

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :
***La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de GAUCHY présentée par la société LAV'ALIM**



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Rapport du commissaire enquêteur**
- 2. Avis motivé du commissaire enquêteur**
- 3. Pièces annexes**

M. Michel François DUCHATEL-

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :
***La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de GAUCHY présentée par la société LAV'ALIM**



1. Rapport du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du mardi 13 novembre au samedi 14 décembre 2019 inclus

SOMMAIRE

PREAMBULE : Quelques rappels	5
1 IDENTIFICATION	9
1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	9
1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE.....	9
2 LE PROJET	10
2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE	10
2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	10
2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION	19
2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET.....	19
2.5 PROPRIETE DU SITE.....	21
2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE	21
2.6.1 <i>La Sas LAV'ALIM</i>	21
2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	23
2.7.1 <i>Capacités techniques</i>	23
2.7.2 <i>Capacités financières</i>	23
2.8 CADRE JURIDIQUE	24
2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	24
2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	29
2.11 COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE	45
2.12 LE DOSSIER D'ENQUETE.....	45
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	47
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	47
3.2 MODALITES DE L'ENQUETE	47
3.3 COMPOSITION DU DOSSIER	48
3.3.1 <i>Un dossier d'enquête publique</i>	49
3.3.2 <i>L'arrête portant organisation de l'enquête publique</i>	49
3.3.3 <i>L'avis de l'Autorité Environnementale</i>	49
3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU C.E.....	49
3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	49
3.5.1 <i>Les affichages légaux</i>	49
3.5.2 <i>Les parutions dans les journaux</i>	50
3.5.3 <i>Les autres mesures de publicité</i>	50
3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE.	50
3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	51
3.7.1 <i>Concertation avec l'autorité organisatrice</i>	51
3.7.2 <i>Concertation et relation avec les mairies siège des permanences</i>	51
3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	52
3.8.1 <i>Rencontre du 7 novembre 2019 – Présentation générale</i>	52
3.9 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE.....	53
3.10 PERMANENCES.....	53
3.10.1 <i>Organisation et tenue des permanences</i>	53

3.10.2	<i>Déroulement des permanences</i>	53
3.11	DIFFICULTES PARTICULIERES – INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D’ENQUETE.....	54
3.12	RECUEIL DU REGISTRE ET COURRIERS	54
3.13	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	55
3.14	MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D’OUVRAGE	55
3.15	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D’ENQUETE	55
3.16	EXAMEN DE LA PROCEDURE D’ENQUETE	55
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	57
4.1	ORIGINE DES OBSERVATIONS.....	57
4.2	GENERALITES	58
4.3	TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	58
4.4	EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS	58
5	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D’ENQUETE	59
5.1	APPRECIATION DU DOSSIER.....	59
5.1.1	<i>Le résumé non technique</i>	59
5.1.2	<i>Descriptif du projet</i>	59
5.1.3	<i>Les capacités techniques et financières de la société</i>	59
5.1.4	<i>L’étude d’impact</i>	60
5.2	AVIS SUR LES REPOSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE	65
5.3	AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES.....	73
5.3.1	<i>Avis de l’Autorité Environnementale</i>	73
5.3.2	<i>Avis des municipalités</i>	75
5.4	EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES	75
5.5	INFORMATION COMPLEMENTAIRE.....	75
5.6	CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION SUR LES ENQUETES PUBLIQUES	76
6	SYNTHESE	80

PREAMBULE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

Quelques rappels importants :

1 L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié par son article 236 l'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 .../...* »

Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- La première, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement ¹

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête, mentionnées à l'article L.123-2.

L'article L123-1 stipule que « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Si le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises – directement ou par référence – au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- **La seconde**, régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation²**, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du Commissaire Enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

2 Le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête – par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien – la plupart du temps – par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

² Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement, déclassement des Routes D - des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine, etc.*

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur³ sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend⁴ une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire Enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire Enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire Enquêteur n'ayant pas à dire le droit, ils'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire Enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire Enquêteur contreviendrait à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- * **Avis favorable** si le Commissaire Enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable

Avis favorable sous réserve(s) : le Commissaire Enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- >> réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- >> exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- * **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

³ Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire Enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire Enquêteur ou des membres titulaires de la commission.

⁴ Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est *«fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »*. Par ailleurs, *« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »*.

Le contexte environnemental et sanitaire lié au lavage des citernes

Un règlement communautaire impose en effet que les denrées destinées à **l'alimentation humaine**, sous leur forme liquide ou poudre soient transportées dans des contenants exclusivement « dédiés » à cet usage. Il est donc interdit de transporter des produits industriels tels que des produits chimiques, des huiles non alimentaires, des déchets liquides ou des matières plastiques en poudre, ...) dans les mêmes contenants que ceux qui transportent ces denrées destinées à l'alimentation humaine.

Cette garantie de la maîtrise du risque de contamination a été renforcée par une association française de fabricants de produits destinés à l'alimentation animale, qui propose aux prestataires de transport d'adhérer à une Charte (cahier des charges) qui les engage à ne pas transporter de produits susceptibles d'être polluants ou dangereux figurant sur une liste « noire » et donc interdits de transport alterné, ou en fonction du produit si le nettoyage (lavage, désinfection...) imposé entre deux transports n'a pas été réalisé. Les transporteurs s'engagent à ne pas transporter les produits figurant sur cette liste. Une Charte similaire a d'ailleurs été mise en place par des professionnels au sein d'autres Etats membres de l'Union européenne

1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	LAV'ALIM
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée
Capital social :	600 000 €
Siège social : Adresse : Téléphone : Télécopie :	Z.A. St Sulpice - Rue Lamartine 80400 HAM 03 22 79 30 30 03 22 79 93 53
Site : Adresse : Téléphone : Télécopie :	<u>LE ROYEUX 02430 GAUCHY</u> 03 23 64 99 70
Date d'immatriculation de la société :	27-03-2006
N° de SIRET :	48908926800010
Code APE :	8129B Autres activités de nettoyage n.c.a.
Effectif de la société sur le site :	14 personnes en CDI
Activité principale :	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances
N° de parcelles occupées par l'installation industrielle et ses annexes	parcelles cadastrales numéro 137 et 140 de la section ZI.
Direction	M. Thomas CARLIER : gérant
Personne en charge du dossier	M. Thomas CARLIER

1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

PREFECTURE de l' AISNE
 Direction Départementale des Territoires
 Service Environnement,
 Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 50 boulevard de Lyon
 02011 LAON-Cedex

Personne en charge du dossier :

Madame Gabrielle LINET - Téléphone : 03 23.24.65.49

2 LE PROJET

2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Par lettres déposée le 16 janvier 2019 et complétée le 4 juin 2019, la société « LAV'ALIM », sous la signature de monsieur Thomas CARLIER, Gérant, sollicite, au titre de la réglementation, l'examen de l'autorisation d'exploiter une installation de lavage des citernes et containers ayant transporté des produits issus d'industries agro-alimentaires sur le territoire de la commune de Gauchy ;

Cette demande fait suite au dossier de déclaration en date du 19 mai 2015 (récépissé de déclaration le 29 septembre 2015).

En effet, compte-tenu de la nature et de l'importance des installations, cette autorisation est rendue obligatoire en application du Code de l'Environnement et du décret d'application du 20 mai 1953 modifié. Ce décret constitue la nomenclature des Installations Classées et détermine notamment le type de procédure à suivre pour chaque installation visée (déclaration, enregistrement ou autorisation).

Il est joint à la présente demande d'autorisation :

- ◆ Un tableau indiquant la nature et le volume des activités ainsi que le numéro des rubriques de la nomenclature ;
- ◆ Une carte au 1/25 000 sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation, les limites des communes et le rayon d'affichage prévu par la nomenclature ;
- ◆ Un plan au 1/2 500 des abords de l'installation ;
- ◆ Un plan au 1/200 présentant l'installation pour lequel il est demandé une dérogation d'échelle (demande de dérogation à 1/300) ;
- ◆ Une étude d'impact ;
- ◆ Une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier ainsi que les moyens de secours propres à l'établissement ;
- ◆ Une notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- ◆ Un engagement d'assumer :
 - les frais d'insertion dans la presse locale des avis relatifs à l'enquête publique et à l'autorisation ;
 - les frais relatifs à l'impression des affiches annonçant l'enquête publique.
- ◆ Un calcul des garanties financières conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et son annexe 1.

2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

LE CONTEXTE

En 10 ans, la clientèle de la société LAV'ALIM s'est étendue sur l'ensemble du territoire Français et sur la Belgique.

En 2018 son chiffre d'affaires atteint 2 552 400 euros (source : société.com).

Elle entend :

- ◆ Développer l'activité du futur site de Gauchy
- ◆ Pérenniser les résultats,
- ◆ Développer son marché

La société LAV'ALIM est depuis ses débuts implantée sur les sites de Ham (cessation d'activité) et Nesle. Sur le site de Gauchy, la société bénéficie d'une position géographique idéale.

Les parcelles retenues pour l'implantation de l'activité offrent notamment les avantages suivants :

- ◆ La proximité d'axes routiers importants :
 - L'autoroute A26 (Calais - sud-est de Troyes) à moins d'un kilomètre au Sud du des futures installations
 - L'autoroute A29 (Beuzeville - Saint-Quentin)
 - L'autoroute A1 (Paris-Strasbourg)
 - La route départementale 1(Saint-Quentin – Soissons)) ;

Cette ZI est un passage quasi obligatoire (du fait de la nouvelle déviation de Saint-Quentin) pour les citernes se rendant à Origny-Sainte-Benoîte (Téréos) pour charger de l'Alcool industriel, Alimentaire ou encore du sucre liquide ou cristal.

Lav'Alim a été créée par Bruno Carlier en 2002 au sein de sa structure SA Bruno Carlier et Fils et reprise en 2002 par Monsieur Thomas CARLIER, sur les sites de Ham (cessation d'activité en novembre 2018) et Nesle.

La société LAV'ALIM compte 2 sites implantés dans le Nord de la France, dans les départements de la Somme (Nesle) et de l'Aisne (Gauchy).

Le présent dossier concerne l'actuel site de Gauchy.

DESCRIPTION DU PROJET RETENU

Les terrains où est implantée la société LAV'ALIM s'étendent sur une superficie de 15 500 m² dont environ 1098 m² de bâtiment.

La superficie des parcelles est reprise dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Superficie (m ²)
137	14400
140	1100
Total	15500

	Désignations	Délais prévisionnels de réalisation		
		2015	2018	2019
Process	Ouverture du site			
Environnement				
Réglementation		Dossier de Déclaration	Augmentation de la production	DDAE

Aucun aménagement n'est prévu sur le site actuel qui a été dimensionné en vue du développement de l'activité

Accès et circulation

La société LAV'ALIM, localisée sur la commune de Gauchy, se situe à proximité des axes routiers suivants :

- Autoroute n°26 : 2 km depuis le site d'étude
- Route départementale n°1 : 1 km depuis le site d'étude
- Route départementale n°1044 : 2 km depuis le site d'étude

L'activité du site générera un trafic de l'ordre de 75 poids lourds en moyenne (100 en pointe) et 14 véhicules légers pour les employés.

Le trafic lié à la circulation sur la zone industrielle le Royeux, à partir de la Route Départementale D1044 (Ouest) puis D1 (Est) et l'autoroute A26 au Sud est prépondérant.

Selon l'observatoire régional des transports de Picardie, le nombre moyen de véhicules en 2007 était de 9 615 véhicules/jour sur la RD1 et de 11 089 sur la RD1044

L'A26 est fréquentée par 18.928 véh/jours dont 19,9 % de PL (données 2015, WikiWasa).

Le trafic routier lié au futur site se concentre de 6h00-20h00 du lundi au vendredi, essentiellement via la RD 1 et est lié aux mouvements des 100 citernes par jour (maximum) ainsi qu'à celui des 14 salariés. Il générera une augmentation du trafic de 0,01 % de la RD1 et 0,01 % de l'A26, impactant donc faiblement le trafic actuel. L'impact est d'ailleurs limité par :

- Des aménagements sur la ZI (giratoires, lignes droites limitées, vitesse limitée...)
- Une aire de stationnement pour les camions présente à l'intérieur du site
- Un plan d'accès fourni aux chauffeurs pour éviter les erreurs d'orientation Enfin, les grands axes étant très proches, l'impact sera d'autant plus réduit au niveau des petits axes routiers.

Nature de l'activité

Les activités de LAV'ALIM ont pour objet le lavage des capacités de transport des produits en vrac :

- Citernes routières adaptées au transport des substances pulvérulentes
- Citernes routières mono ou multi-compartment adaptées au transport des produits liquides
- Containers maritimes adaptés au transport des produits liquides et pulvérulents
- Bennes de transport de substances solides.

LAV'ALIM procède également au lavage des extérieurs des camions et des citernes sur une piste dédiée.

Les citernes lavées seront strictement limitées au lavage des citernes transportant des produits dits « agroalimentaire » circulant en vrac et desservant les sites industriels de ce seul secteur d'activité, ces substances étant sous forme solide (citernes désignées « pulvérulents ») et liquides.

Les substances entrant dans la composition de ces produits sont :

- Des Glucides
- Des Lipides
- Des Protides
- Des substances minérales présentes dans les compositions : acides, bases et sels.

Le seul produit inflammable volatile sera l'Alcool alimentaire à l'exclusion de tout autre produit.

Les procédés

On distingue deux types de citernes régulièrement soumises au lavage : celles qui transportent les produits pulvérulents et celles qui transportent des produits liquides ou à faible point de fusion.

Les citernes pour pulvérulents présentent souvent un volume de 50 m³ du fait de la faible densité de la plupart des produits transportés. Lors de la livraison, généralement par transfert pneumatique, les parois internes restent souvent couvertes d'une couche de poussières. L'opération de lavage commence bien souvent par un balayage et la collecte de résidus secs qui sont directement recueillis dans des containers de stockage de ces déchets. Le lavage proprement dit assure une finition, il est assez court et se fait à l'eau claire, chaude ou froide, la plupart du temps sans additifs. Les eaux de lavage sont essentiellement chargées de matières en suspension ; parfois elles solubilisent en partie certains des résidus (carbonates, engrais, sucre...).

Les citernes pour liquides présentent souvent un volume de 35 m³ et sont parfois compartimentées par une ou plusieurs cloisons définissant deux à cinq – rarement plus – capacités de volumes différents. Lors de la livraison, une couche limite d'adhérence subsiste sur les parois mais, après le parcours pour parvenir à la station, une partie de cette couche se retrouve en fond de cuve et peut alors être recueillie. Ces égouttures sont directement stockées en containers pour élimination en centre de traitement. Cela concerne la plupart du temps des produits visqueux. Parfois un chauffage préalable à la vapeur permet de recueillir ainsi des produits ayant figé (huiles, chocolat...).

Les citernes sont lavées au fur et à mesure de leurs arrivées sur la station, (*c'est la plupart du temps le conducteur qui procède à la commande du lavage*). Celui-ci se fait après livraison, généralement dans les environs, et avant un nouveau chargement qui peut être lointain. La prestation se doit donc d'imposer l'attente la moins longue possible au conducteur de l'ensemble routier.

Le lavage procède généralement par eau chaude ou froide à l'aide de têtes rotatives alimentées sous une pression de 120 bars. Ces têtes de lavage suspendues à un rail situé en hauteur sont introduites au moyen d'un palan à l'intérieur des citernes routières et des containers maritimes par le ou les trous d'homme (dôme) situés en partie haute de chaque compartiment.

L'opération qui concerne également les accessoires (vannes, raccords...) peut durer de quelques minutes à une heure mais rarement plus.

L'atelier sera construit sur une dalle étanche en génie-civil et les pistes équipées de caniveaux centraux raccordés au système général de collecte et de traitement des eaux usées. Pour accéder au-dessus des citernes, les pistes de lavage seront équipées de passerelles adaptées.

Les critères d'acceptation des lavages

Etant donné la grande diversité des substances en circulation, le laveur doit s'inquiéter de la nature du contenu en vue de prendre les mesures adaptées à la gestion de l'opération.

Cette sélection doit tenir compte :

- Du risque pour les opérateurs. Sachant que ces derniers disposent d'équipements de protection individuelle en perpétuelle amélioration.
- De la nuisance pour l'environnement : principalement induite par les produits odorants ou particulièrement odorants.
- Des capacités de traitement de la station de traitement des eaux, sachant que le rejet transite par trois ouvrages :
 - La station de prétraitement interne.
 - Les réseaux de collecte gérés par la collectivité
 - La station de traitement de la collectivité territoriale.

Cette restriction invite à interdire au lavage, sur l'ensemble des stations non attachées à des centres de traitement spéciaux pouvant y procéder, les différentes substances figurant sur la liste établie dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Motif de l'interdit
Acrylamide	Toxique
Acrylonitrile	Produit très réactif
Alcool allylique	Toxique mortel
Tous les dérivés allyliques	Toxique
Arsenic et dérivés	Toxique
Bichlorure de soufre	Produit très réactif
Cyanures et dérivés (cyanhydrines...)	Toxique
Allylchlorosilane	Toxique
Solvants organohalogénés	Toxiques

Chlorosilanes	Réactif avec l'eau
Tous les chloro di ou tri chlorosilanes	Réactif avec l'eau
Dinitrophénols	Toxique
Fluoranthène	Toxique
Mercure et dérivés	Toxique
Produits chromés (Cr6)	Toxique
Acide chromique en solution	Toxique
Sodium	Réactif avec l'eau
Produits radioactifs	Toxique

Le site étant consacré au lavage des citernes ayant transporté des produits de l'industrie agroalimentaire, s'interdit effectivement le lavage de l'ensemble de ces substances.

La procédure

L'opération de lavage des citernes routières entre dans le cadre de la gestion de la qualité et engage la responsabilité du laveur, du conducteur et du transporteur. (*Tout particulièrement pour les produits de l'industrie agroalimentaire qui est soumise à des normes d'hygiène spécifiques*). Ce contexte rend nécessaire la mise en place d'une procédure appropriée.

Le conducteur est invité à procéder à l'établissement d'un bon de commande sur lequel il déclare son identité, ses immatriculations et surtout la nature du (ou des) dernier(s) produit(s) transporté(s). Ces déclarations sont préalables à l'accès sur les pistes de lavage afin de pouvoir en refuser l'accès aux citernes ayant transporté des produits ne pouvant pas être lavés sur le site.

Dès que la citerne est autorisée à accéder sur les pistes, l'opérateur vérifie les données formulées sur le bon de commande et s'assure visuellement que la citerne est bien vide, c'est à dire qu'elle ne renferme pas plus de quelques litres de fond de cuves. Dans le cas contraire, le client est avisé et le contenu excédentaire peut être retourné, ou recueilli et géré en tant que déchet.

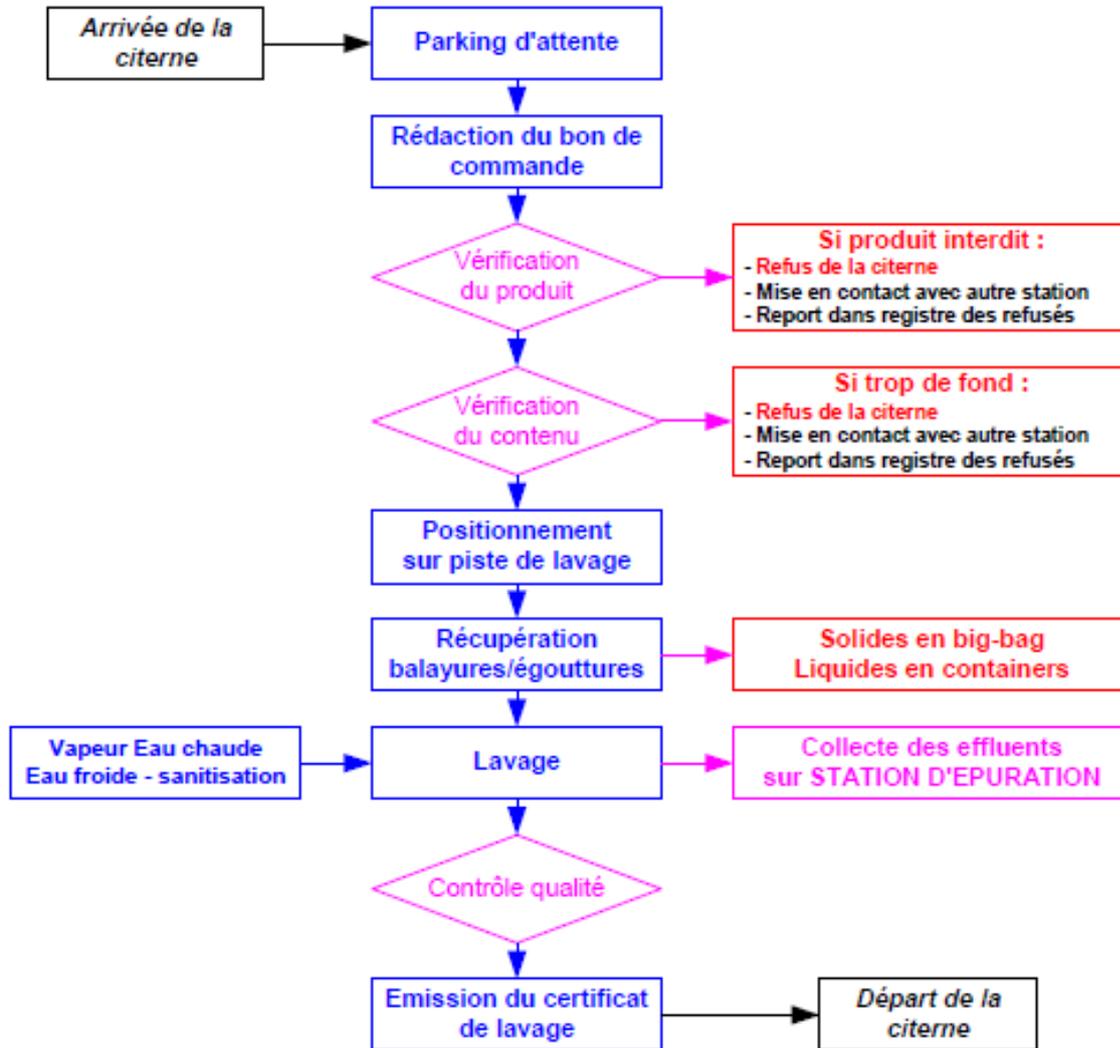
Une fois le lavage terminé, il est procédé à un contrôle visuel et olfactif.

Il peut arriver, particulièrement dans le domaine de l'agroalimentaire, que des chargeurs demandent des contrôles plus approfondis et différentes opérations de finition. Il est procédé alors à :

- des contrôles particuliers : (*Détermination du pH, prélèvement d'échantillons de contrôle d'eaux de rinçage, ...etc.*)
- des opérations de finition (*Pose de charlottes, plombage ...*)

Après contrôle, l'opérateur saisit un certificat de lavage indiquant la date, le numéro du lavage, les références de la citerne, et la nature des opérations effectuées.

Cette procédure systématique, générale dans la profession, est schématisée ci-dessous :



Implantation générale

L'emprise du site représente une surface de 15 500 m² pour 1098 m² de bâtiment. (La station de traitement et le local technique associé présentent une surface de 309 m²)

L'établissement est clôturé et l'accès interdit par un portail automatique. (Le site est soumis à la télésurveillance avec alarme)

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents (mise en place de deux bacs de lavage et d'égouttage). Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.

Paysage

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Accessibilité

L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Deux façades de chaque bâtiment sont équipées d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. L'installation est desservie, sur deux faces, par une voie engins (Côte sous arbalétrier 7.10 m).

Bâtiments

Les ateliers de lavage et d'entretien sont construits sur une dalle en génie civil. Sur le site il n'y a pas de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.

Surface totale : 15 500 m²

- 2 pistes de lavage des citernes industrielles : 263,94 m²
- 3 pistes d'entretien et contrôle des citernes alimentaires : 369,64 m²
- Vestiaires, sanitaires, bureau
- Un local technique de 177,43 m².
- Chaufferie du process 38,21 m²
- Station de traitement des effluents
- Parking VL
- Parking PL

Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (*coupe-feu de degré une demi-heure*), les mesures prises sur le site présentent des murs coupe-feu de 2 heures)
- Planchers REI 30 (*coupe-feu de degré une demi-heure*) non applicable au site).
- Portes et fermetures résistantes au feu (*y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries*) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (*coupe-feu de degré une demi-heure*) : porte coupe-feu d'une heure entre les aires de lavage et les locaux administratifs et sanitaires.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

La station de traitement est composée d'un échangeur thermique, d'un bassin de décantation et d'une station de traitement des eaux.

La chaudière est installée dans un local, dédié, posée sur une dalle, les murs de la chaufferie sont réalisés en maçonnerie ou plaque de béton et sont coupe-feu deux heures, y compris les joints entre les murs et la toiture.

Gestion de l'eau et traitement

L'eau utilisée sur le site provient du réseau communal. (*La canalisation d'alimentation du site est équipée d'un clapet anti-retour, interdisant tout retour de l'eau dans le réseau de distribution.*)

La station utilise de l'eau recyclée sur les pistes de lavage industriel. Cette eau recyclée provient soit du rinçage des citernes Alimentaires et dans ce cas l'avantage est double : récupération de l'eau (25%) et récupération de l'énergie (eau chaude), soit de la sortie de la station d'épuration. Le plus gros effort est porté sur la récupération des eaux chaudes provenant de l'alimentaire.

L'établissement recueille séparément trois types d'effluents :

- Les eaux pluviales de voiries, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention et d'infiltration de 162,00 m². Les eaux pluviales issues des toitures sont directement rejetées dans le bassin d'eau pluviale ou le bassin incendie.
- Les eaux de lavage sont recueillies dans les caniveaux centraux des pistes, équipés d'un seuil (en partie finale) permettant de stopper les gros éléments) et collectées vers un échangeur thermique puis dirigées vers un bassin de décantation et la station de traitement avant de rejoindre le réseau des eaux usées de la zone industrielle.
- Les eaux sanitaires, seront raccordées au réseau des eaux usées de la zone industrielle (avenue de l'Europe).

Rétention des aires

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

La mise en place de deux bacs de lavage et d'égoutture avec séparation stricte des deux circuits (lavages alimentaires ou chimiques), la dalle en béton prévue pour la réception des poids lourds et le réseau sont reliés à un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie étanche et muni d'une vanne d'obturation.

Confinement du site

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ventilation

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les adjuvants de traitement des eaux et de lavage employés sont stockés dans des cuves ou des containers appropriés, les capacités sont étiquetées et posées sur rétention.

Les déchets

Le lavage induit des déchets sous différentes formes :

- * Des déchets de fond de citernes : balayures provenant des citernes ayant transporté des produits pulvérulents, égouttures.
- * Des graisses et boues recueillies dans le débourbeur déshuileur.
- * Des boues issues de la station de traitement.
- * Les rares emballages vides non consignés.

Sur le site les éléments suivants sont recueillis :

- * les égouttures des substances contenues dans certaines des citernes ayant transporté des produits liquides ainsi que les mélanges eaux-produits épais après fluidisation à la vapeur,
- * des balayures provenant des citernes ayant transporté des produits pulvérulents.

Le bilan de cette production de déchets est par définition aléatoire car il dépend :

- * de la nature des produits transportés et de la ventilation des différentes catégories lavées,
- * de l'état de propreté des citernes, donc de la quantité de produits purs restant adhérents susceptible d'être recueillie au moment des égouttages ou des balayages,
- * des conditions de lavage des citernes.

Par ailleurs la station de traitement des eaux engendrera des boues de décantation (*le bilan de production prévoit un maximum de l'ordre de 150 kg/jour de boues brutes humides*).

Enfin, le site engendre la production de déchets banals (*gants, chiffons, emballages bois et plastique ...etc*).

Le site dispose d'une zone de stockage de ces résidus organisés selon le principe suivant :

- Déchets de balayage : big-bags, containers ou bennes
- Déchets liquides : traitement au sein de la station d'épuration
- Déchets épais : bennes

Clôtures et sécurisation du site

Le site est entièrement clôturé et fermé en dehors des heures de fonctionnement. Une alarme a été installée.

Exploitation du site

Les horaires de lavage des camions citernes correspondent aux horaires d'ouvertures du site, à savoir de 6h00-20h00 du lundi au vendredi.

La société LAV'ALIM emploie 14 personnes en CDI, ou en intérim, sur le site de Gauchy avec une capacité maximale de lavage de 150 m³/jour (100 m³/jour en moyenne).

Démantèlement et remise en état du site

En cas de cessation d'activités, il sera précisé que :

- ◆ les archives et documents (plans, etc.) relatifs au site seront conservés dans un lieu qui sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées,
- ◆ un mémoire de cessation d'activités sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées un mois au plus tard avant la cessation d'activité.
- ◆ les produits et déchets présents sur le site seront évacués selon des filières autorisées,
- ◆ des prélèvements de sols et, éventuellement, d'eaux souterraines seront effectués au niveau des zones sensibles, afin de vérifier l'absence de pollution,
- ◆ les bâtiments seront démantelés s'ils ne sont plus utilisés. Le site sera restauré au niveau de ce qu'il était avant son utilisation comme installation de lavage de contenant. En particulier tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués

L'enquête vise donc à permettre, le cas échéant à la société LavAlim d'obtenir l'autorisation d'agrandir et de réaliser un centre de lavage de citernes composée de deux unités et cinq pistes sur le territoire de la commune de Gauchy dans le respect :

- * *des conditions techniques et d'organisation exposées dans le dossier ;*
- * *des textes réglementaires en vigueur ;*
- * *des prescriptions techniques et administratives qui seront ultérieurement édictées par l'administration*

2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION

La société LAV'ALIM est depuis ses débuts implantée sur les sites de Ham et Nesle. Sur le site de Gauchy elle bénéficie d'une position géographique idéale. En effet les parcelles retenues pour l'implantation de l'activité offrent notamment les avantages suivants avec la proximité d'axes routiers importants :

- L'autoroute A26 (Calais - sud-est de Troyes) à moins d'un kilomètre au Sud du des futures installations
- L'autoroute A29 (Beuzeville - Saint-Quentin)
- L'autoroute A1 (Paris-Strasbourg)
- La route départementale 1(Saint-Quentin – Soissons)) ;

Cette Zone Industrielle de « Le Royeux » est un passage quasi obligatoire (*du fait de la nouvelle déviation de Saint-Quentin*) pour les citernes se rendant à Origny-Sainte-Benoîte (Téréos) pour charger de l'Alcool industriel, Alimentaire ou encore du sucre liquide ou cristal.

La commune de Gauchy souhaite aussi contribuer à son niveau à une démarche globale de développement durable et de protection de l'environnement par le biais d'un projet générateur de richesses et d'activité, bénéfiques pour la population.

Le porteur du projet justifie le développement de son projet et son implantation en s'appuyant sur des critères techniques et économiques appliqués à différents facteurs comme le précise le tableau ci-après :

	Critères techniques et économiques
Facteurs naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation du rendement de l'aménagement : site entièrement plat, de grande taille et sans ombrage ; • Zone dédiée à l'industrie et à l'artisanat ; • Le projet ne s'inscrit pas au droit d'un site Natura 2000 et ne comporte pas d'espèces protégées ; • Implantation à plus de huit cent mètres des premières habitations.
Infrastructures énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Projet compatible avec les possibilités de raccordement au réseau public d'assainissement ; • Proximité de points importants d'utilisateurs (St. Quentin, Origny...).
Critères d'intérêts publics	<ul style="list-style-type: none"> • Conforme aux règlements sanitaires. • Dynamisation du tissu économique local.
Autres critères	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain public permettant que le projet bénéficie à l'ensemble de la collectivité ; • Accès et voirie particulièrement adaptés pour le chantier comme pour l'exploitation ; • Projet soutenu par les élus et les acteurs économiques locaux.

2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Les terrains sont localisés comme suit :

Région : Hauts de France

Département : Aisne

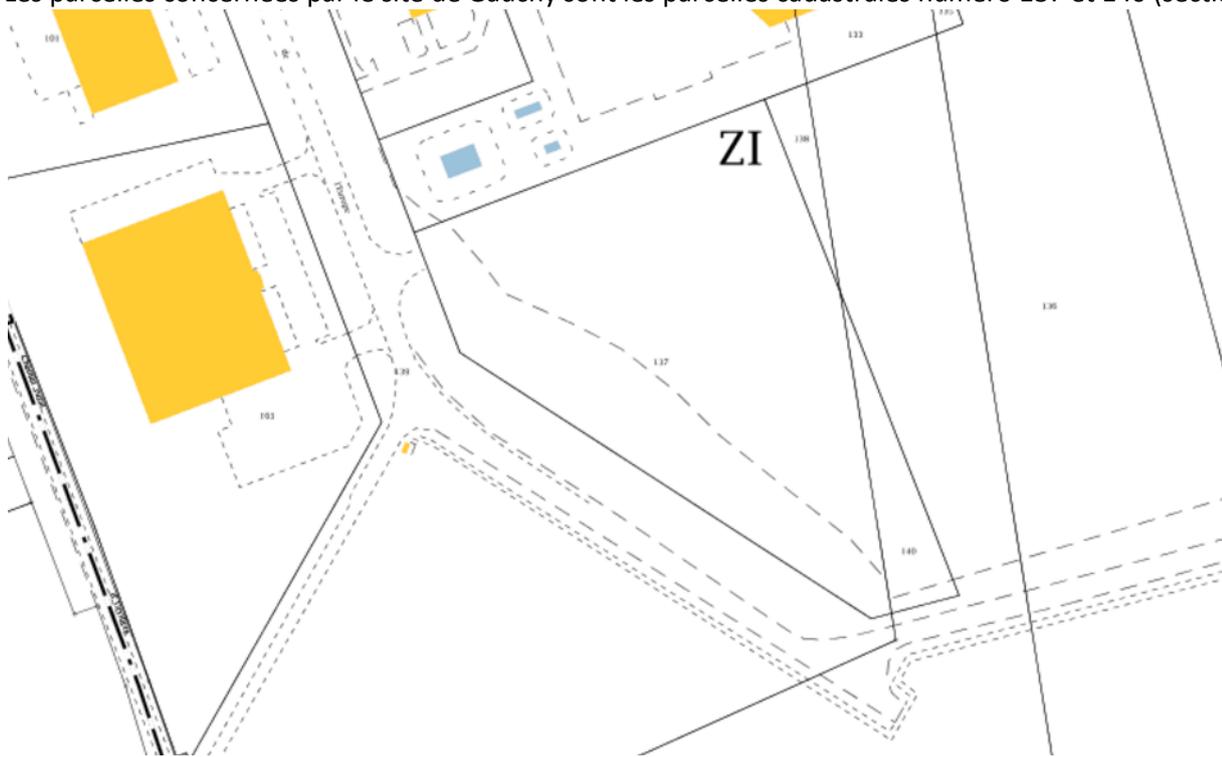
Commune : Gauchy

Adresse : Zone Industrielle dite « Le Royeux », 02430 Gauchy.

Le site LAV'ALIM -Gauchy est implanté au Sud-est de la commune de Gauchy, dans le département de l'Aisne (02), à environ 2 km au Sud du centre de la ville de Saint-Quentin.

La zone industrielle "Le Royeux" où se situe le site, est un passage quasi obligatoire pour les citernes se rendant à Origny-Sainte-Benoîte (Téréos).

Les parcelles concernées par le site de Gauchy sont les parcelles cadastrales numéro 137 et 140 (section ZI).



Carte 1 : Parcelles concernées par le site de Gauchy

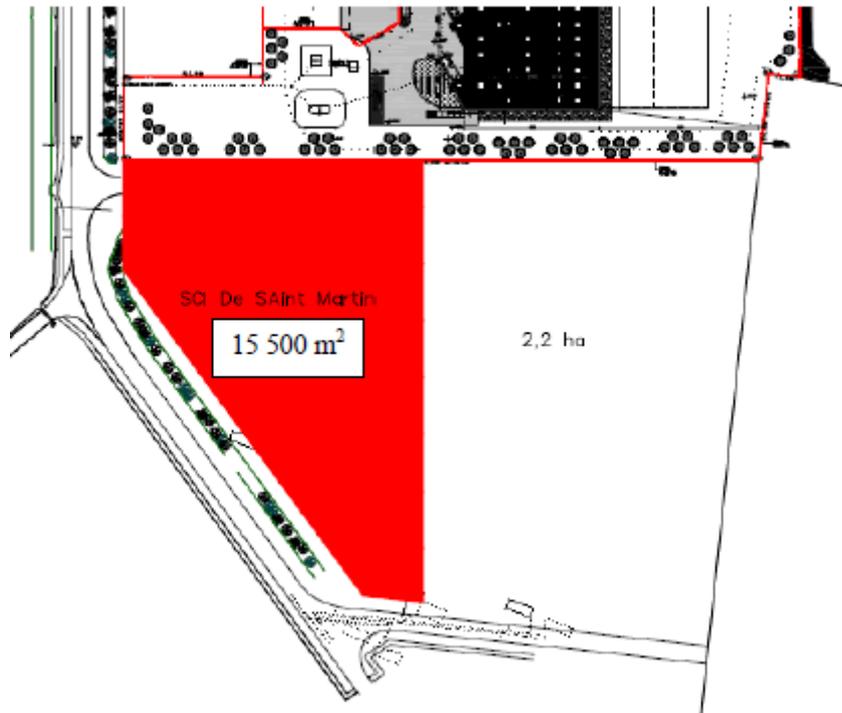
Les terrains où est implantée la société LAV'ALIM s'étendent sur une superficie de 15 500 m² dont environ 1098 m² de bâtiment.

La superficie des parcelles est reprise dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Superficie (m ²)
137	14400
140	1100
Total	15500

Tableau 2 : Superficie du site d'étude

L'accès au site se fait par l'avenue de l'Europe en provenance de la départementale n°1.



Carte 2 : Superficie des parcelles d'étude

Au voisinage direct du site les terrains sont occupés par :

- ◆ La société Condi-plus, au Nord
- ◆ Des parcelles cultivées à l'Est
- ◆ La rue des Pastels et des parcelles cultivées au Sud
- ◆ L'avenue de l'Europe et des parcelles cultivées au Sud-ouest
- ◆ La SCI de l'Europe JPL à l'ouest

2.5 PROPRIETE DU SITE

Le site est actuellement la propriété de la société Lav'Alim qui y exploite déjà un centre de lavage de citernes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la simple « Déclaration ».

2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

2.6.1 la SA LAV'ALIM

TRANSPORTS CARLIER est une entreprise qui a fonctionné en nom propre à partir de 1971 ; elle s'est consacrée depuis l'origine aux transports de produits de l'industrie agroalimentaire par citernes routières. Elle s'est constituée en SA en 1992.

La S.A. BRUNO CARLER & FILS a été créé le 1^{er} avril 1994.

A partir de 2002, la société a développé un département commercialement désigné LAV'ALIM pour réaliser du lavage de citernes sur sa base logistique située à Ham (cessation d'activité en mai 2018). Cette diversification permettant de proposer une prestation complète aux différents clients du transporteur.

Actuellement sur le site de Gauchy, et suite à la cessation des activités du site de Ham, le rythme des lavages est de l'ordre de 50 à 100 citernes par jour.

Celui-ci est complété par le site de NESLE dont le rythme de lavage est d'environ 10 à 15 citernes par jour.

2.6.2. Métier de la société LAV'ALIM

L'activité de la société LAV'ALIM est le lavage des capacités de transport des produits en vrac :

- ◆ Citernes routières adaptées au transport des substances pulvérulentes
- ◆ Citernes routière mono ou multi-compartment adaptées au transport des produits liquides
- ◆ Containers maritimes adaptés au transport des produits liquides et pulvérulents
- ◆ Bennes de transport de substances solides.

Sur le site de Gauchy, deux pistes concernent le lavage des citernes industrielles, 3 pistes sont destinées à l'entretien et le contrôle des citernes alimentaires.

2.6.3. Moyens de la société LAV'ALIM

Moyens techniques

Les moyens techniques de la société LAV'ALIM seront deux sites (Gauchy et Nesle), un camion de parc et un chariot élévateur seront présents sur le site de Gauchy.

Le site de Ham (80) a cessé ses activités en mai 2018.

Moyens humains

14 collaborateurs assurent le service et le développement dans l'entreprise.

2.6.4. Performances de la société LAV'ALIM

En 10 ans, la clientèle de la société LAV'ALIM s'est étendue sur l'ensemble du territoire Français et sur la Belgique.

En 2018 son chiffre d'affaires atteint 2 552 400 euros (source : société.com).

2.6.5. Ambitions de la société LAV'ALIM

- ◆ Développer l'activité du futur site de Gauchy
- ◆ Pérenniser les résultats,
- ◆ Développer son marché

2.6.6. Historique de la société LAV'ALIM

Lav'Alim a été créée par Bruno Carlier en 2002 au sein de sa structure SA Bruno Carlier et Fils et reprise en 2002 par Monsieur Thomas CARLIER, sur les sites de Ham (cessation d'activité en novembre 2018) et Nesle.

La société LAV'ALIM compte 2 sites implantés dans le Nord de la France, dans les départements de la Somme (Nesle) et de l'Aisne (Gauchy).

Le présent dossier concerne l'actuel site de Gauchy.

2.6.7 Historique du site de GAUCHY

Initialement, les parcelles retenues pour l'implantation du site de Gauchy, sont des parcelles cultivées.

2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.7.1 Capacités techniques

La société LAV'ALIM dispose des capacités techniques et financières nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

Par son expérience de 16 années dans le nettoyage de citernes au travers de ses deux sites, la société LAV'ALIM possède la parfaite maîtrise de ses équipements et de ses développements.

Le personnel de la société est constitué de 14 personnes.

2.7.2 Capacités financières

La société LAV'ALIM a un capital social de 600 000 €, son chiffre d'affaire est constant depuis deux ans. En 2018 (31-03-2018), il atteint 2,55 millions d'euros et en 2017 (31-03-2017), 2,48 millions d'euros. Le total du bilan a augmenté de 33,70 % entre 2017 et 2018.

Ces dernières années les principaux investissements effectués ont été réalisés sur le site de Gauchy.

Etats financiers

Equilibre bilan	2018	2017	2016
Capitalisation	34,69 %	39,94 %	58,50 %
Endettement	108,19 %	100,71 %	5,81 %
Fonds de roulement	1 138 300 €	1 675 500 €	646 200 €
Performance			
Evolution de l'activité	102,99 %	96,36 %	100,45 %
Taux de VA	35,72 %	33,81 %	33,03 %
Rentabilité d'exploitation	13,49 %	12,59 %	12,18 %
Rentabilité nette finale	6,33 %	5,60 %	7,02 %
Capacité d'autofinancement	8,13 %	8,03 %	9,62 %
Rentabilité financière	13,89 %	13,85 %	20,93 %
Coûts de production			
Coûts du travail	21,81 %	20,66 %	20,11 %

2.8 CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, par l'arrêté préfectoral daté du 21 octobre 2019. Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3-5, L 123-1 à L 123-19, R 122-1 à R 122-15 et R 123-1 à R 123-17;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date des 27 août 2019,
- la décision du 1er août 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Aisne en date du 21 octobre 2019, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La réglementation sur les installations classées, et notamment sur les différents régimes de classement des activités, a été rappelée en préambule au présent rapport.

Pour faciliter la lecture du tableau des activités projetées par le pétitionnaire, rappelons que :

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. Le chiffre entre parenthèses indique le rayon d'affichage minimum autour de l'installation (et donc délimite les communes concernées) par l'enquête publique ;
- Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;
- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.
- Les lettres NC signifient que l'activité exercée est non classée, et NA que la réglementation n'est pas applicable

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour lesquelles le site est classé sont présentées dans le tableau ci-après. Le projet sera soumis au régime d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En termes de procédure de classement, le rayon d'affichage de l'enquête publique sera de 1 km en ce qui concerne le centre de lavage.

Les communes concernées sont les suivantes :

<u>GAUCHY</u>	Grugies	Neuville St. Amand	Urvillers
----------------------	---------	--------------------	-----------

LE CLASSEMENT

Conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement), le projet portant sur l'installation de lavage et containers est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2795-1 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau de classement du projet selon la nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé	A, E, D, DC, NC	Caractéristiques du projet	Rayon
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j.....A 2. Inférieure à 20 m ³ /j.....D	A	Installation de lavage de citernes et de containers : routières, containers, bennes... ayant transporté des produits provenant d'installations classées du secteur de l'industrie agroalimentaire. <i>Quantité moyenne d'eau mise en œuvre 100 m³/j</i> <i>Quantité maximale d'eau mise en œuvre 150 m³/j</i>	1 km
2910-	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC	DC	Le site de Gauchy dispose d'une chaudière de 1,8 MW mise en service en 2015 et déclarée via le dossier de déclaration (<i>Cerfa n° 15274*02</i>)	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MWA	NC	Pompes HP Puissance installée 150 kW	
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kgA 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kgDC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i>	NC	La quantité maximale d'Indachlore sur le site sera de 1500 kg à 5% de chlore actif, soit 75kg de Chlore.	

Les textes réglementaires applicables au site

Les textes réglementaires applicables au site

Le dossier de demande d'autorisation est élaboré conformément au livre V titre I du code de l'environnement
Ce dossier est également conçu en fonction des textes généraux suivants :

- ◆ Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- ◆ Arrêté du 2 février 1998 : relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ◆ Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : bruits émis par les installations classées,
- ◆ Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- ◆ Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration
- ◆ Législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

* **des prescriptions techniques et administratives qui seront ultérieurement édictées par l'Administration**

Le Code de l'environnement

Réglementation des installations classées

La réglementation des installations classées trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son champ d'application est extrêmement large :

la protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, industrie, protection de la nature, etc.) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité, etc.,

l'encadrement et le contrôle des activités génératrices de nuisances;

la prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « **installations** », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages, etc.).

Seules les « installations » dont l'activité est inscrite dans la « **nomenclature des installations classées** » sont soumises à cette réglementation.

Pour les activités de la SA « **LAV'ALIM** » que sont le nettoyage, les installations de lavage de citernes et containers, sont concernées par cette réglementation :

la rubrique 2795 (Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à [l'article R. 511-10](#), ou de déchets dangereux) a été créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014

Les activités et installations de lavage soumises à autorisation doivent se conformer aux règles techniques fixées par :

[Arrêté du 2 février 1998](#) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (attention : en attente d'une version consolidée!); modifié par Arrêté du 11 mai 2015.

[Arrêté du 4 octobre 2010](#) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (attention : en attente d'une version consolidée!); modifié par Arrêté du 11 mai 2015.

Contenu du dossier d'autorisation d'exploiter

Les **articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement** précisent le contenu d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ainsi, la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour les installations projetées doit comporter selon l'article R512-4 :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

En plus de ces éléments, la demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, selon l'article R512-6 :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

L'Etude d'impact

Les études d'impacts sont obligatoires pour tous les projets soumis à autorisation au titre des ICPE.

D'une manière générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L. 122.1 à 122-3 du code de l'Environnement). Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le champ d'application et le contenu des études d'impacts ont été précisés dans les articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise le contenu des études d'impacts incluses dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

L'Enquête publique

Les projets d'installation de lavage de citernes et containers soumis à autorisation au titre des ICPE sont soumis à enquête publique.

Le champ d'application et le déroulement des enquêtes publiques est défini par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques sont un moyen d'information des populations locales. En effet, durant le déroulement de l'enquête, le dossier complet de demande d'autorisation est tenu à la disposition du public en mairie. Le commissaire-enquêteur tient des permanences en mairie afin de répondre aux questions de la population. Le public a la possibilité de formuler ces remarques sur le projet dans un registre d'enquête.

L'enquête publique a lieu sur la ou les communes concernées par le projet, ainsi que sur les communes voisines.

2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (ETAT INITIAL)

PAYSAGE

Le site est localisé au Sud de la ville de Gauchy à une altitude comprise entre 104 et 109 m.
Voir plan de situation au 1/ 25 000^{ème}.

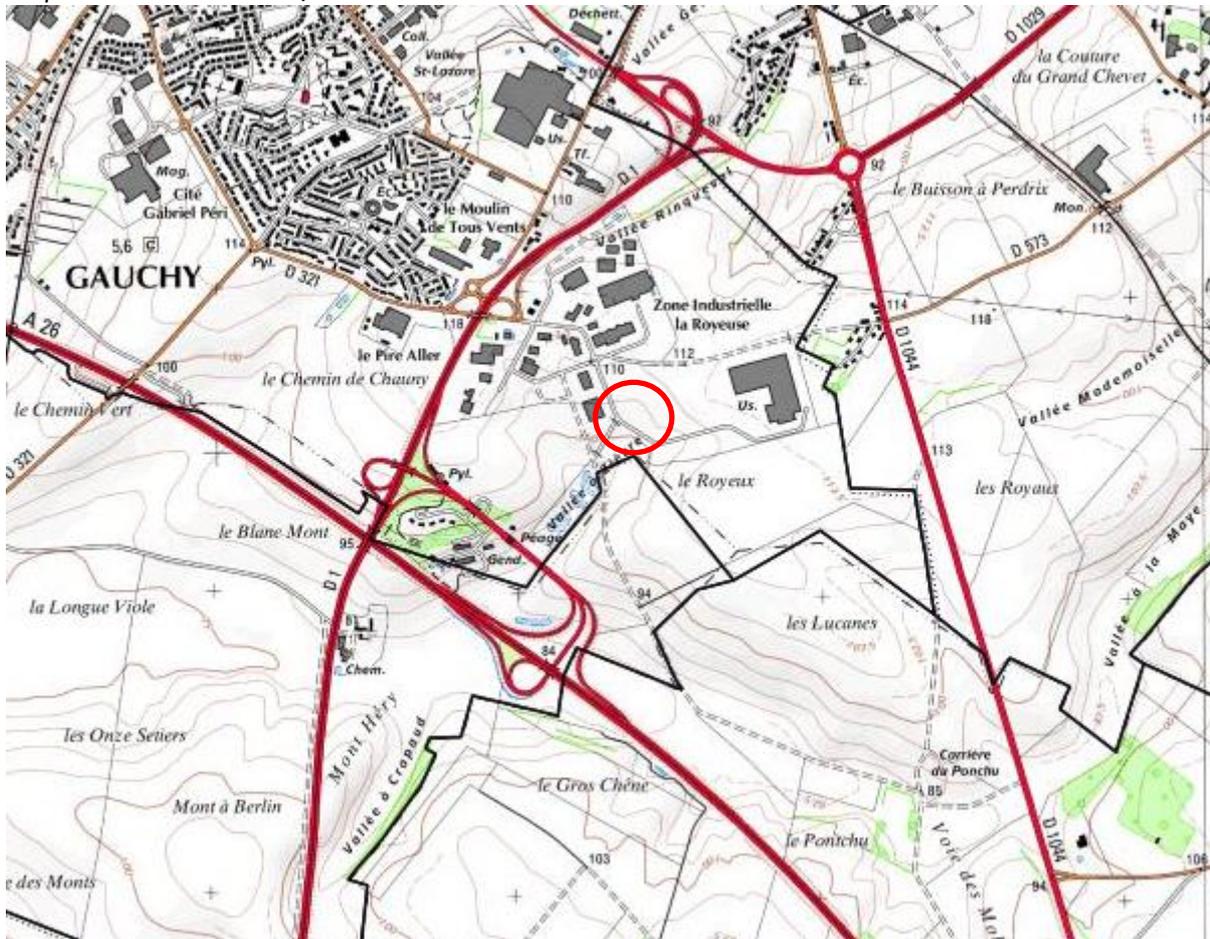


Figure 7 :

Carte IGN 1/25 000^{ème}

Le site est situé au sein d'une zone d'activité. Les premières habitations sont situées à 650 m au Nord-est de la zone d'étude, au niveau du lieu-dit "Stade Coligny".

Le site de la société LAV'ALIM est ceint par :

- ◆ La société Condi-plus, au Nord
- ◆ Des parcelles cultivées à l'Est
- ◆ La rue des Pastels et des parcelles cultivées au Sud
- ◆ L'avenue de l'Europe et des parcelles cultivées au Sud-ouest
- ◆ La SCI de l'Europe JPL à l'ouest

4 communes sont concernées par le rayon d'affichage :

- Gauchy
- Neuville-St-Amand
- Grugies
- Urvillers

CLIMATOLOGIE

Le site est en zone climatique océanique de transition.

L'isotherme de janvier varie de 2 à 6°C et celle de juillet de 16 à 18°C.

Le nombre annuel d'heures d'ensoleillement est de 600 à 800. On enregistre annuellement 80 à 100 jours de gelée et 3 à 10 jours de neige. La pluviométrie annuelle est de 600 à 800 mm.

Le niveau karénique de la région de Saint-Quentin est de 12 (nombre de jours/an où l'on entend le tonnerre), ce qui permet d'estimer la densité de foudroiement moyen du département à 1,18 coups de foudre au sol par km² et par an.

La station météorologique la plus proche se situe sur à proximité de la ville de Saint-Quentin (commune de Roupy) à 15 km au Nord-est de la zone d'étude.

Température

La température annuelle moyenne est d'environ 10°C avec une amplitude d'environ 19°C entre les moyennes hivernales et estivales (2,5 °C en hiver et 19 °C en été).

Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 2,5 et 3,8°C.

Les gelées représentent environ 95 jours/an mais les jours en dessous de -10°C sont d'environ 6 par an.

Précipitations

Les études sur la climatologie régionale indiquent que la pluviométrie peut dépasser les 900 mm/an avec des variations légères au niveau local (en 2007).

Les précipitations sont réparties de manière relativement uniforme sur l'année avec une période plus arrosée en automne et à l'entrée de l'hiver.

Les précipitations décennales à Saint-Quentin-Roupy sont de 62,4 mm d'eau en 6 heures. La valeur retenue à Gauchy est de 62,4 mm.

La moyenne des hauteurs des précipitations quotidiennes dépasse 10 mm d'eau sur 25,8 jours par an.

Rose des vents

La rose des vents du département de l'Aisne, issue de la station météorologique de Braine (environ 60 km au Sud de la zone d'étude) de 1989 à 2003, informe sur la fréquence et la puissance des vents. Elle souligne l'existence d'une direction dominante : Sud-ouest avec un groupe de vitesse supérieur à 8m/s.

Brouillard, neige, orage

Le nombre annuel moyen de jours de brouillard est de 44,3 jours.

La neige tombe sur une période allant de novembre à mai et plus particulièrement les mois de décembre, janvier et février.

Le nombre moyen de jours d'orage est de 17,4 jours.

2. - Milieu physique

TOPOGRAPHIE

Le terrain sur lequel est implanté la société LAV'ALIM se situe au Sud-est de la commune de Gauchy, au niveau de la zone Industrielle la Royeuse.

Il est localisé au Nord de l'autoroute n°26 à une altitude comprise entre 104 et 109 m et présente un dénivelé négatif selon l'axe Nord-est/Sud-ouest.

GEOLOGIE

Le secteur d'étude se situe au Nord du bassin parisien, au centre de la Picardie, il appartient à la riche région agricole du Vermandois. Elle s'intègre plus particulièrement dans une dynamique sédimentaire de vallée, en l'occurrence de la vallée de la Somme.

Cette vallée est creusée dans le plateau calcaire du tertiaire. Ainsi affleurent sur les pentes les différentes formations, de plus en plus anciennes lorsqu'on s'approche du fond de vallée. L'alternance de ces couches, successivement tendres et dures, a conduit à la formation d'un relief très marqué où la vallée s'encaisse dans le plateau tabulaire.

La société LAV'ALIM repose sur des Limons des plateaux (LP). Il s'agit d'une formation loessoïde (LP) épaisse de 5 à 10 m, qui couronne le sommet des plateaux. Il est probable qu'elle s'est répandue sur la surface du pédiplan couverte d'une pellicule de limons à silex. Les limons des plateaux ont pu subir de nombreux remaniements éoliens pendant les périodes sèches les plus récentes.

DONNEES HYDROGEOLOGIQUES

Les eaux souterraines sont constituées par la nappe de la Craie. Cette nappe constitue une des principales ressources en eaux du Nord de la France. Sur la commune de Gauchy elle est exploitée à des fins industrielles. Les forages d'eau potable du Saint-Quentinois captent la masse d'eau 1013 appelée Craie de la vallée de la Somme amont est à dominante sédimentaire.

HYDROGÉOLOGIE

La nappe de la craie est la nappe principale sur le territoire du secteur d'étude, utilisée pour l'alimentation en eau potable. Les nappes plus profondes n'ont pas été reconnues, mais sont bien connues dans le secteur d'Amiens (nappes salées du Bajocien— Bathonien et des sables verts albiens). La nappe de la craie est une nappe libre à écoulements par filets parallèles dans les fissures de la craie.

Synthèse d'analyse du risque de ne pas atteindre le bon état en 2015

D'un point de vue quantitatif, il n'existe pas de risque de modification du volume de la nappe liée au prélèvement. En effet la masse d'eau se trouve en équilibre et les prélèvements se compensent. L'augmentation des prélèvements agricoles annule la diminution des prélèvements AEP et industriels. Seul 16 % de la nappe est sollicitée.

L'état chimique comporte quant à lui un risque d'altération et ceux pour deux polluants (nitrates et pesticides). Pour les nitrates le risque est lié à une pollution avérée et pour les phytosanitaires le risque est lié à une pression significative et une forte vulnérabilité.

En termes de pression, la pollution par les nitrates et les phytosanitaires étant diffuse (origine agricole et urbaine), elle est significative sur l'ensemble de la masse d'eau. Par contre, pour les solvants chlorés, la pollution est plutôt ponctuelle et donc pas généralisée à toute la masse d'eau.

Compte tenu des paramètres pris en compte et des données disponibles, on peut donc dire que le niveau de confiance d'évaluation du risque est bon.

Captage d'alimentation en eaux potable

Sur la commune de Gauchy l'alimentation en eau potable est assurée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui dispose de la compétence eau potable.

9 forages permettent d'assurer l'alimentation en eau potable des administrés de la communauté d'agglomération:

La capacité nominale de production globale est 33.600 m³/j pour une utilisation moyenne de 13.300 m³/j et 22.700 m³/j en pointe.

Risque de remontée de nappe

Sur la zone d'étude le risque de remontée de nappe est de sensibilité faible à moyenne.

3. - *Milieu naturel*

Le site d'étude se situe au cœur de la zone industrielle du Royeux de la commune de Gauchy.

Au voisinage direct du site les terrains sont occupés principalement par :

- ◆ La société Condi-plus, au Nord
- ◆ Des parcelles cultivées à l'Est
- ◆ La rue des Pastels et des parcelles cultivées au Sud
- ◆ L'avenue de l'Europe et des parcelles cultivées au Sud-ouest
- ◆ La SCI de l'Europe JPL à l'ouest

Les paysages voisins du site sont composés de légers vallons avec au Nord-est et au cœur de la ville de Saint-Quentin, la vallée de la Somme.

Le site d'étude se situe sur le versant Sud-est de la vallée de la Somme.

Les sols qui entourent la zone d'activité sont destinés à la culture et leur végétation naturelle semi-naturelle est à peu près entièrement disparue. Certains talus de bord de routes conservent un stade de pelouse ou de prairie avec une végétation dense mais sans groupe de buissons ou d'arbres. Il n'est grevé d'aucune protection environnementale.

La faune reste représentative des espèces inféodées aux petits bois, aux fourrés (lapins, papillons, libellule, etc.) et aux champs cultivés (corbeaux, hirondelles, insectes (sauterelles), pigeons).

L'avifaune nidificatrice des cultures est constituée d'espèces vivantes en milieu très ouvert.

Comme les prêtres, ces milieux sont fréquentés par d'autres oiseaux en quête de nourriture.

Les prairies culturales limitant le nombre d'insectes et de rongeurs font de ces milieux des zones de nourrissages bien moins intéressantes que les pâtures.

Les zones sensibles classées proches du site sont reprises ci-après :

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont "*des territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Ces zones abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre*".

Les ZNIEFF de type II "*contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entraînant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible*".

ZNIEFF de type II n°80VDS201 : Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville

La commune de Gauchy est concernée par une seule ZNIEFF de type II. Cette zone correspond à la grande vallée tourbeuse alcaline de la Somme, unique en Europe. L'éventail des habitats aquatiques, amphibiens, hygrophiles à mésohygrophiles, est particulièrement développé dans le fond de vallée. L'ensemble de la vallée joue un rôle évident de corridor fluvial, favorable aux flux migratoires de multiples espèces végétales et animales. De l'amont vers l'aval, se succèdent des influences subcontinentales à atlantiques, expliquant en partie l'extrême biodiversité observée. Sur le plan géomorphologique, la Somme présente ici un exemple typique et exemplaire de large vallée tourbeuse en "U" à faible pente. Les versants en continuité caténales permettent d'accroître encore la diversité coenotique. Dans la zone de méandres, les versants offrent, par le jeu des concavités et des convexités, un ensemble diversifié et original d'éboulis, de pelouses, d'ourlets et de fourrés calcicoles, opposant les versants froids aux versants bien exposés, où se mêlent les caractères thermophiles et submontagnards.

ZNIEFF de type I

Aucune ZNIEFF de type 1 n'a été recensée sur la commune de Gauchy.

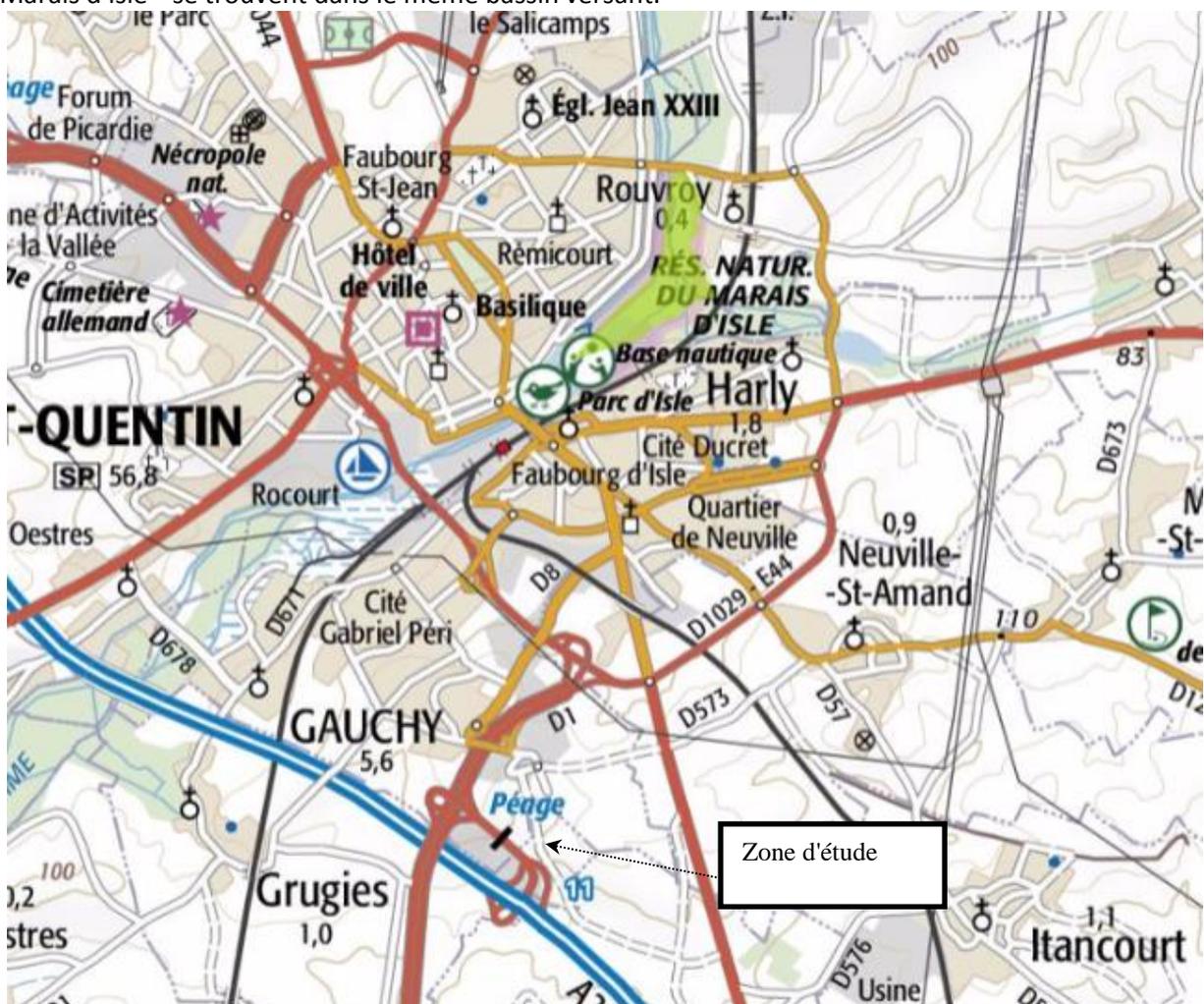
NB : aucune ZNIEFF ou zone protégée n'a été recensées dans la zone d'étude même, qui se trouve dans un contexte résolument urbain.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Aucune ZICO n'a été observé sur la commune de Gauchy.

Zone Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'étude est la zone de protection spéciale "Marais-d'Isle" (carte ci-dessous) situé au Nord de la zone d'étude et à l'Est du centre-ville de Saint-Quentin. Cette zone de protection se situe dans la vallée de la Somme à 3200 m au Nord de la commune de Gauchy. Les deux sites, LAV'ALIM et ZPS Marais d'Isle " se trouvent dans le même bassin versant.



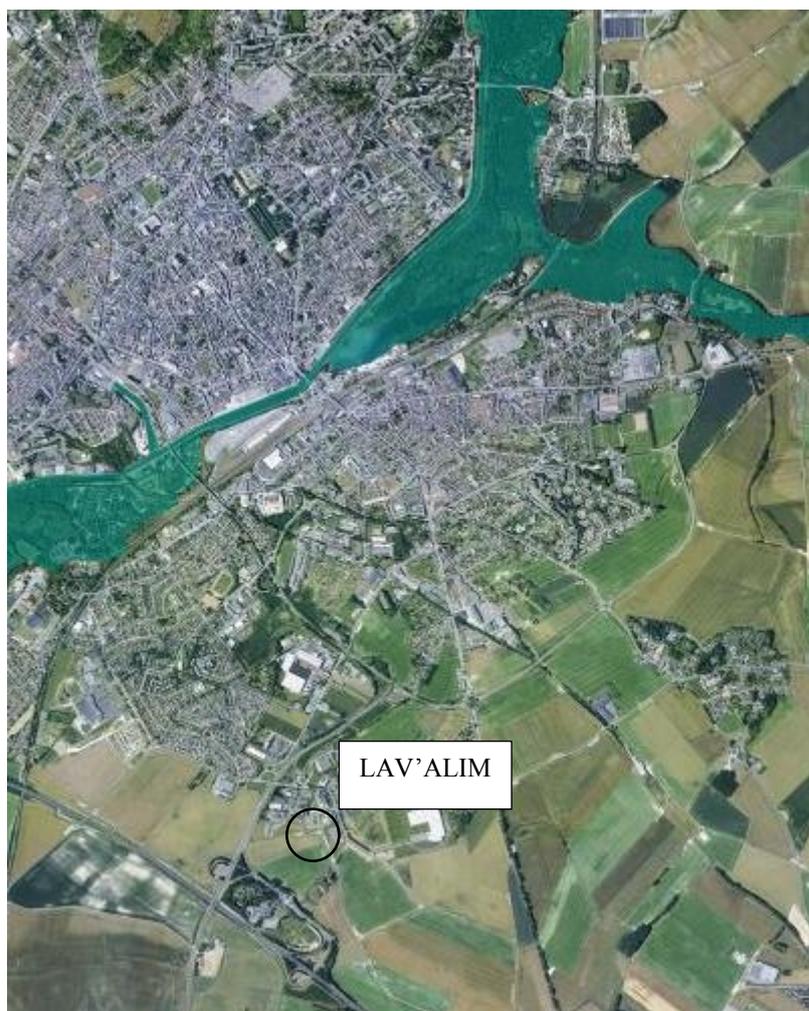
Carte 3 : Carte de la Zone Natura 2000 "Marais d'Isle"

Deux autres sites Natura 2000 sont recensés dans rayon de 20 km autour de la zone d'étude. Il s'agit des sites :

- ZPS Moyenne Vallée de l'Oise
- ZCS Prairie alluviale de l'Oise de la Fère à Sempigny

Zones à dominante humides:

Selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones humides, la zone située en aval du site d'étude (lieu dite "le Marais") est classée en zone à dominante humide composée de taillis hygrophiles.



Carte 4 : Zones à dominantes humides (bassin Artois-Picardie)

Les interactions entre la parcelle d'étude et la zone à dominante humide, traversée par la Somme, sont peu probables. En effet, le site d'étude se situe à environ 1 km du canal de Saint-Quentin et des "Marais du Moulin ». Le maillage routier et ferroviaire en place entre les deux entités permet de collecter les eaux pluviales de ruissellement.

SRCE

La Loi NOTRE crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants répartis dans 5 thématiques :

- Climat air énergie
- Infrastructures de transports et intermodalité
- Biodiversité
- Déchets
- Numérique

Au niveau de la région Hauts-de-France, le SRADDET est en seconde phase de concertation.

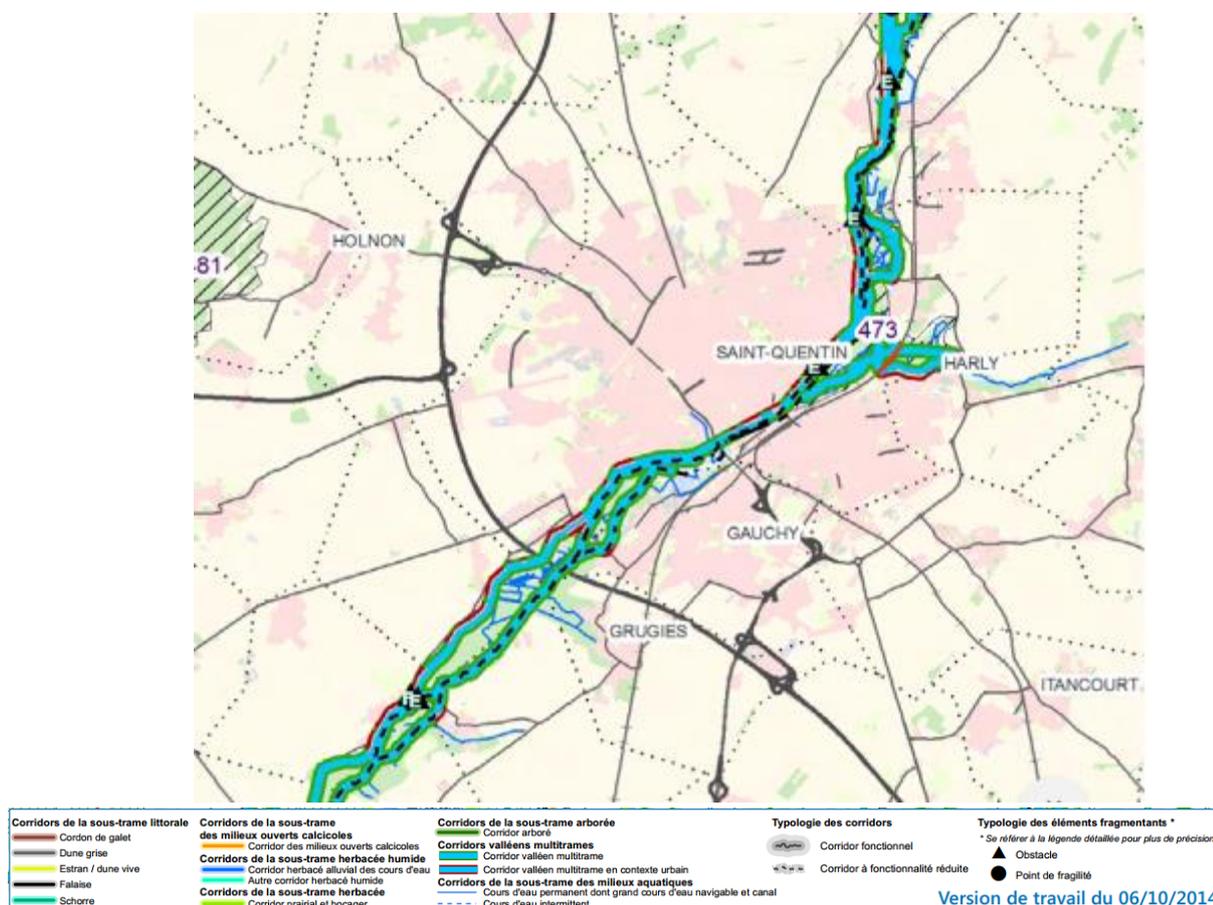
Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** de l'ancienne région Picardie sera intégré à la thématique biodiversité.

La loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont instauré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'identifier la trame verte et bleue et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en état.

Selon le résumé non technique du SRCE de Picardie, "La Trame verte et bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. » (L.371-1 du Code de l'Environnement).

La Trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui se décline à toutes les échelles (européenne, nationale, régionale, intercommunale et communale). Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation."

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015, permet d'identifier la trame verte et bleue au niveau de la région Picardie et donc au droit de la commune de Gauchy. Selon le document ci-dessous (source : site <http://www.tvb-picardie.fr/>) les corridors présents sur le territoire communal sont de type vallée en multitrame, dont un à fonctionnalité réduite. Ils se situent au droit de la vallée de la Somme.



Carte 5 : Corridors recensés sur la commune de Gauchy selon le SRCE

DOCUMENT REGLEMENTAIRE

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin, dont fait partie la commune de Gauchy, dispose de la compétence urbanisme. Sur la zone d'étude, le développement urbain est donc régi par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal voté le 17 février 2014, suite à la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, promulguée le 12 juillet 2010.

La zone d'étude est classée en **zone UE** (zone d'activité) au sein du PLUi.

PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS

Afin de préserver une unité aux alentours des Monuments Historiques Classés, aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de ses textes modificatifs, il est imposé que toute construction, restauration, destruction effectuée dans le champ de visibilité de l'édifice classé monument historique (c'est-à-dire en règle générale dans un périmètre d'un rayon de 500 m autour du monument) doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Il convient donc d'identifier si le site se trouve dans un périmètre de visibilité des Monuments Historiques. Pour cela, la liste des Monuments Classés par commune a été consultée sur les bases de données documentaires mises en œuvre par la direction de l'Architecture et du Patrimoine (base de données Mérimée). Les Monuments Historiques ont ensuite été recherchés dans un périmètre de 500 mètres à la périphérie du site. Selon la base de données Mérimée, il n'y a pas de monument historique dans un rayon de 500 mètres autour du site d'étude.

DESSERTES ET OCCUPATIONS TIERS

Aux alentours du site, les principales voies de communication sont les autoroutes A 29 et A 26 (500 mètres de l'échangeur de l'A26), ainsi que la voie rapide provenant de Chauny/Noyon/Compiègne RD 1032.

Au voisinage direct du site les terrains sont occupés par :

- ◆ La société Condi-plus, au Nord
- ◆ Des parcelles cultivées à l'Est
- ◆ La rue des Pastels et des parcelles cultivées au Sud
- ◆ L'avenue de l'Europe et des parcelles cultivées au Sud-ouest
- ◆ La SCI de l'Europe JPL à l'ouest

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Selon la DRAF Nord-Pas-de-Calais Picardie et l'INAO, aucune zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ne concerne la commune de Gauchy. Néanmoins, la commune de Gauchy est concernée par une Indication Géographique Protégée (IGP) dénommée « les Volailles de la Champagne ».

La nature des activités du site LAV'ALIM ne semble pas avoir d'impact sur cette IGP.

ENERGIE

La commune de Gauchy est traversée par une ligne électrique qui passe 650 m au Nord-est du site d'étude. Deux types d'énergies sont utilisés sur le site : électricité et gaz

ASSAINISSEMENT

La STEP de Gauchy a une capacité résiduelle de 136250 eq/ha, les eaux de lavage des citernes sont traitées par la STEP du site puis rejetées dans le réseau communal sous réserve du respect du cahier des charges de la CASQ relatif à la qualité des rejets.

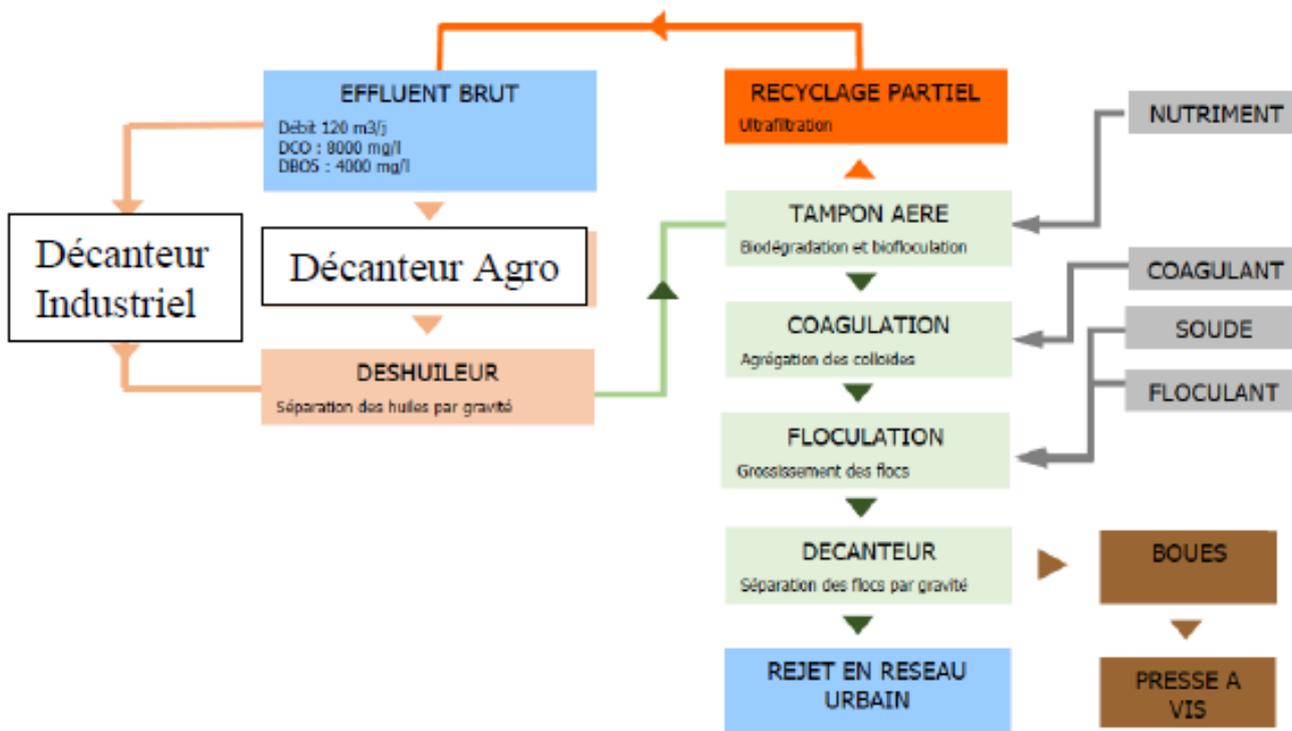
Caractéristiques de l’effluent du site d’étude :

Les effluents industriels sont traités in situ par une station d’épuration avant rejet dans le réseau communal



LAVALIM – SAINT QUENTIN (02)
Conception - Réalisation d’une station de traitement.
Offre 15 B 044

3. Présentation schématique de la filière de traitement



Le rejet présente en toutes circonstances des caractéristiques inférieures ou égales à celles qui sont requises pour le respect des conditions imposées par la convention de raccordement.

La convention de rejet sera définie après concertation avec les services compétents de la Communauté d’Agglomération de Saint-Quentin en vue de respecter les prescriptions imposées au fonctionnement de la station d’épuration de Gauchy fixées par une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l’eau en date du 8 Août 2011.

Cela signifie donc que la collectivité met à la disposition de la zone industrielle un réseau collecteur propre à acheminer et traiter l’effluent industriel dans de bonnes conditions. L’incidence du raccordement sur le fonctionnement de la station aboutira au rejet d’un flux dont on aura la certitude, du fait même qu’il sera issu d’un bassin fonctionnant selon le principe du traitement biologique, qu’il est compatible avec une biomasse active telle que celles qui sont développées dans les stations collectives.

La nature des citernes lavées réduit pratiquement à néant le risque de voir le rejet comporter des micropolluants minéraux ni organiques propre à entraver massivement le fonctionnement de la station collective. Les eaux sanitaires seront rejetées directement dans le réseau communal.

Données hydrologiques

La commune de Gauchy est traversée par deux cours d'eau, le fleuve La Somme et le Fossé des Allemagnes, qui traversent la partie ouest du territoire. Le fleuve prend sa source à Fonsommes, au Nord-est de Saint-Quentin et communique dans le département avec un réseau d'étangs, de marais naturels et d'anciennes tourbières qui régularisent son débit et favorisent l'existence d'espaces naturels et de loisirs.

A proximité de ces eaux superficielles, on trouve une zone d'étangs et de marais (terrains alluviaux très humides, aux sols tourbeux et limoneux). La zone d'étude se trouve à environ 2700 m au Sud-est de ces points d'eau. Plus précisément, la zone d'étude appartient à l'unité hydrographique FRAR56, Somme canalisée de l'écluse n° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du nord.

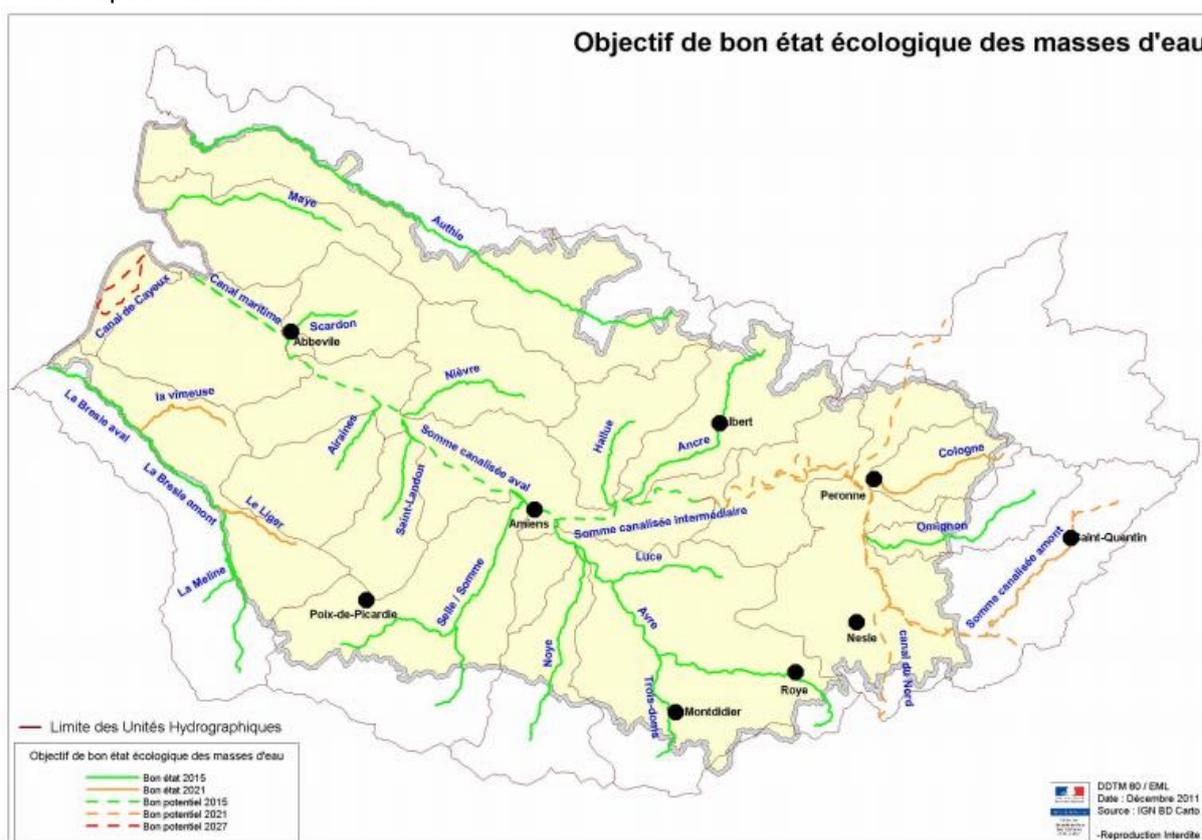
Le fossé des Allemagnes présente des états écologique et chimique mauvais

La Somme au droit de la commune de Gauchy présente un état chimique moyen et un état chimique mauvais.

La rivière Somme et le fossé des Allemagnes sont classés en 2ème catégorie piscicole.

SDAGE de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau.



Carte 6 : Objectif de bon état écologique de la rivière Somme

La somme présente un objectif de bon potentiel d'ici 2021.

Le programme de mesures du SDAGE liste les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Il est décliné, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT). Ce plan d'action départemental a été mis en forme sous la forme de fiches par masse d'eau.

En ce qui concerne la masse d'eau Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins-Aval à la confluence avec le Canal du Nord, les actions prioritaires ne concernent pas la commune de Gauchy.

6. - Milieu humain

DEMOGRAPHIE

Gauchy est une commune de 5335habitants (2015). Son territoire s'étend sur 6,24 km². L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués à Gauchy depuis 1793. Le maximum de la population a été atteint en 1990 avec 5 736 habitants. En 2010, la commune comptait 5443habitants. L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir du XXI^e siècle, les recensements réels des communes de moins de 10 000 habitants ont lieu tous les cinq ans, contrairement aux autres communes qui ont une enquête par sondage chaque année.

LOGEMENT

En 2015, la commune de Gauchy comptait 2472 logements, dont 2293 résidences principales avec 81,4% de maisons.

ACTIVITES

En 2015, 3260 habitants de la commune de Gauchy composés la tranche d'âge 15-64 ans. 69,9% sont actifs et 57,8 % sont actifs avec un emploi.

- Pollution de l'air

La surveillance de la qualité de l'air du secteur est assurée par ATMO Hauts-de-France (anciennement ATMO Picardie) pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Picardie.

Les stations de surveillance de la qualité de l'air la plus représentative du secteur étudié sont les stations de Saint-Quentin (Paul Berth et Philippe Roth).

Ces stations sont situées à environ 5 km de Gauchy au Nord-ouest du site de LAV'ALIM et mesure le polluant suivant:

- Particule en suspension < à 10 microns PM10
- Particules en suspension < à 2,5 microns PM2,5
- Dioxyde d'azote NO2
- Ozone (O₃)
-



Situation des stations de mesures de l'ancienne association ATMO Picardie

Aucune des valeurs trouvées ne montre de dépassement des valeurs limites.

Ces différents résultats peuvent d'ailleurs s'expliquer par un environnement urbain de taille intermédiaire au droit des stations et donc des sources de pollution moindres.

La qualité de l'air sur le secteur d'étude peut donc être qualifiée de bonne avec des niveaux de polluants atmosphériques faibles.

La qualité de l'air sur l'agglomération de Saint Quentin est plutôt satisfaisante excepté pour l'ozone (dépassement des seuils ayant pour origine principalement l'usage de l'automobile). Ce résultat ne justifie pas, pour autant l'instauration de mesures contraignantes dans le domaine de la lutte contre la pollution.

Pollutions atmosphériques dues aux activités humaines proches

La présence au Sud du site de l'autoroute n°26 est à l'origine d'une pollution atmosphérique due aux moteurs qui rejettent des oxydes d'azote, de soufre et de carbone,

Dans un rayon plus large, nous pouvons citer la présence de l'autoroute n°29 à l'Ouest de la commune de Gauchy.

- Bruit et vibrations

Contexte

Le niveau sonore à proximité du site est essentiellement lié au trafic routier de la Route Départementale D930.

Evaluation du niveau sonore

Les pistes de lavages sont installées à l'intérieur du bâtiment et les portes sont fermées lors des opérations de nettoyage limitant ainsi la propagation des bruits.

Les stations de lavage de citernes renferment diverses sources sonores :

- les têtes de lavage sous haute pression qui émettent un bruit caractéristique de jet d'eau. Elles fonctionnent lorsqu'elles sont installées dans les cuves, et munies de protection pour éviter les projections ce qui assure une étanchéité relative et affaiblit considérablement l'émission sonore.
- les pompes haute-pression, qui sont isolées dans un local technique fermé, lui-même inclus dans le bâtiment.
- la circulation des camions. La spécification des fournisseurs d'attelages précise les niveaux sonores du matériel : 80 dB à 1 m de distance ; 30 dB à 20 m de distance.

La campagne de mesure réalisée le 13/12/2018 a démontré que l'entreprise respecte les niveaux de bruit en limite de propriété fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 qui ne doivent pas dépasser 70 dB en période diurne et 60 dB en période nocturne.

RISQUES D'ORIGINE NATURELLE

Crues - inondations

La commune de GAUCHY est couverte par deux Plans de Prévention des Risques.

- ◆ Mouvement de terrain
- ◆ Inondation par débordement d'une rivière

Le site ne se situe pas dans le zonage du PPRn Inondation.

Selon la carte du PPR mouvement de terrain, approuvé le 29/10/2014, le site d'étude présente un aléa fort à faible de mouvement de terrain.

Le risque de remontée de nappe est faible à fort au niveau du site d'étude.

- Foudre

Les bâtiments ont une structure métallique et sont reliés à la terre.

Mouvements de terrains

La commune de Gauchy ne présente pas de risque sismique et ne se situe pas dans une zone à risque de déformations tectoniques majeures :

La commune et le site d'étude présente un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

Selon le site géorisque des cavités souterraines non localisées sont présente sur le territoire de la commune de Gauchy.

Filières d'élimination et traitement des déchets

Les déchets au sens strict doivent être éliminés et représentent généralement une charge. Ils proviennent essentiellement de l'entretien des équipements de travail (huiles, filtres, bidons et futs d'additif de lavage, emballages, etc), mais également de la production elle-même.

La classification est établie suivant l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

COLLECTE ET STOCKAGE

Le lavage induit des déchets sous forme solide (balayures des citernes ayant contenu des pulvérulents) et sous forme liquide, voire parfois solides figés (graisses, savons...).

Le site dispose d'une zone de stockage de ces résidus organisée selon le principe suivant :

- * Déchets de balayage : big-bags, containers ou bennes
- * Déchets liquides : traitement au sein de la station d'épuration
- * Déchets épais : traitement au sein de la station d'épuration

Les balayures des pulvérulents seront stockées en big-bags.

Tous les stockages de pulvérulents se font sous abri, latéralement aux pistes de lavages dont la dalle et les caniveaux de reprise constitueront une capacité de rétention équivalente à la totalité du stockage.

Les boues de station sont décantées dans le bassin de récupération d'un volume de 475 m3 aéré où elles subissent une digestion aérobie. Ce bassin sera périodiquement décanté et le clair recyclé dans la station. Les boues sont alors vidangées par camion pompier. Il en sera de même du débourbeur déshuileur installé sur le circuit de collecte des pluviales de cour et ceux installé dans la station de lavage (agroalimentaire et industriel), en amont du relevage de l'installation de traitement des eaux.

Les DIB sont stockés dans des containers.

FILIERES NECESSAIRES LAV'ALIM POUR ELIMINER OU TRAITER LES DECHETS

Des prestataires sont retenus par LAV'ALIM pour les différentes catégories de déchets générés sur le site :

- Pulvérulents recueillis
- Déchets liquides épais
- Organiques fluides
- Boues de station
- Boues de déshuileur
- DIB

Les déchets issus des lavages et de la station d'épuration étant constitués de matières organiques valorisables sont dirigés vers une plateforme de recyclage de déchets verts en vue de subir un traitement par compostage. Les liquides (égouttures et boues) sont directement introduits sur les andins afin de contribuer à l'humidification nécessaire de ces derniers. Les solides (balayures) sont incorporés aux mélanges à composter.

Les boues issues du déshuileur sont traitées dans les filières de destruction appropriées, par l'intermédiaire de l'entreprise de vidange locale.

Les DIB sont éliminés par l'intermédiaire d'une entreprise spécial

Le tri et le recyclage des déchets non dangereux sont réalisés par la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin dotée de la compétence environnement comprenant notamment la collecte sous toutes ses formes, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un bon d'enlèvement qui lui est remis par le prestataire afin de s'assurer de la traçabilité. Ce bon est conservé et classé. Les déchets dangereux font l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) dont le premier et le dernier exemplaire sont conservés.

ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'UBANISME OPPOSABLE

Plan, schéma, programme, documents de planification listés à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement	Articulation avec le projet
1° Programme opérationnel mentionne à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Non concerné
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Non concerné
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Non concerné
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Le projet est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, la compatibilité du projet avec celui-ci est développée dans la partie Compatibilité et articulation du projet avec les autres plans/programmes, (paragraphe VI.2.3 SDAGE Seine Normandie). Le projet ne remet pas en cause les défis 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Le présent projet de station de lavage est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 a L. 212-6 du code de l'environnement	Le projet n'est pas concerné par le futur SAGE Aisne Aval.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non concerné par le projet, éloigné de la façade littorale.
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Non concerné
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1)	Non concerné
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non concerné
11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non concerné
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Le site d'exploitation ne coupe et ne coupera pas de voies classées dans le domaine public routier, susceptibles d'appartenir à un itinéraire de randonnée motorisée. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation. L'activité du site et des parcelles d'exploitation ne fera pas obstacle à la circulation des engins en général.
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Non concerné.
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le projet de Schéma régional de cohérence écologique-Trame verte et bleue (SRCE-TVE) de Picardie est en phase d'élaboration.
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Non concerné.
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Départemental de l'Aisne est en cours de révision. Non concerné
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Les déchets dangereux produits sur le site d'exploitation font l'objet de mesures et de gestion spécifiques qui sont présentées à la partie Mesures de réduction proposées paragraphe X2. Par la gestion des déchets de l'exploitation. Tous les déchets produits rejoignent des filières de collecte et d'élimination agréés.
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné par ces catégories de déchets.
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Les déchets dangereux produits sur le site d'exploitation font l'objet de mesures et de gestion spécifiques qui sont présentées à la partie Mesures de réduction proposées paragraphe X2. Par la gestion des déchets de l'exploitation. Tous les déchets produits rejoignent des filières de collecte et d'élimination agréés.

20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Le PPGDND (Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux) de l'Aisne a été révisé en juin 2008. Les demandeurs gèreront les déchets conformément à ce plan, comme indique au paragraphe X2. Par la gestion des déchets de l'exploitation.
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non concerné
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Le PDBTP (Plan de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics) de l'Aisne est en cours d'élaboration. Lors du chantier de construction des bâtiments, les orientations de la circulaire du 15 février 2000 (relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics) seront toutefois mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage: - Développer le recyclage (valoriser les gravats, recyclage du plâtre et du béton) ; - Améliorer le tri sur le chantier ; A performance égale, privilégier les matériaux recyclés.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non concerné
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non concerné
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune vis-à-vis des inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ainsi que des inondations par remontées de nappes phréatiques :
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Idem point ci-dessus
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
29° Schéma régional mentionne au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionne au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Non concerné
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non concerné
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Non concerné car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet
34° Règlementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Aucun boisement n'est prévu sur le site.
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné

36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non concerné
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non concerné
38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non concerné
39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non concerné
40° Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire prévu par la loi « NOTRe » du 7 août 2015	Le SRADDT est un document stratégique de la Région Nord-Pas de Calais. Il permet de penser sur le long terme l'avenir du Nord-Pas de Calais à l'horizon 2030- 2050. Le premier SRADTT a été adopté en 2013. Il a été révisé en 2014.
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non concerne car hors aire géographique du projet.
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83- 228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.

Servitudes et contraintes techniques

Aucune servitude connue

2.11–COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Le projet de centre de lavage de citernes et containers est prévu sur la zone d'activité « Le Royeu » située sur le territoire de la commune de Gauchy. Trois communes limitrophes se situent dans un rayon de 1km autour de ce centre (Neuville St.Amand, Grugies et Urvillers)

2.12-LE DOSSIER D'ENQUETE

Pour cette enquête, il a été mis à la disposition du public dans la mairie de Gauchy les documents listés ci-après :

- * La décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant (décision n°E19000141/80 du 01/08/2019),
- * L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 prescrivant une enquête publique dans la commune de Gauchy.
- * L'avis d'enquête publique,
- * L'avis de l'Autorité Environnementale daté du 27 août 2019.

* Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de lavage de citernes et containers réalisé par la société LAV'ALIM, Z.A. St Sulpice Rue Lamartine 80400 HAM avec le concours du bureau d'études CLAIR'ENVIRONNEMENT Bureau d'Études et de Recherches en Environnement 4 rue Quinette, 02200 SOISSONS.

Réception :

Le dossier m'a été remis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, et/ou directement par la société LAV'ALIM en versions informatiques et papier, au fur et à mesure de son élaboration.

Identification :

Pour la partie environnement le dossier porte en haut de page le sigle du cabinet, le type d'étude et le numéro de la page correspondante.

Composition :

Le dossier est constitué des parties ci-après réunies dans une unique chemise cartonnée. Il répond dans son fond et dans sa forme aux articles des Code de l'Urbanisme et de l'Environnement. Il comprend les parties suivantes :

- 1 Résumé Non Technique
 - 2A Demande d'Autorisation
 - 2B Présentation des activités
 - 2C Etude d'Impact
 - 3 Etude de dangers
 - 4 Notice Hygiène et Sécurité
 - 5 Impact sanitaire
- Réponse Dreal

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme notamment :

- * en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- * en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de lavage de citernes et containers au titre des codes de l'urbanisme et de l'Environnement ;
- * en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- * en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
- * en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E19000141/80 du 01 août 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Pour procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 21 octobre 2019 un arrêté (n°10332-IC/2019/162) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de Gauchy présentée par la société LAV'ALIM

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- que sa durée est fixée à 32 jours consécutifs du mercredi 13 novembre 2019 au samedi 14 décembre 2019 inclus,
- que le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes de Gauchy, Grugies, Neuville St.Amand et Urvillers, dont une partie du territoire supporte le périmètre de l'exploitation envisagée.
- qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans le seul lieu suivant : Mairie de GAUCHY.
- que le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de GAUCHY, où seront également déposés un exemplaire du dossier de l'enquête et un registre ;
- que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
- que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Gauchy	Mercredi 13 novembre 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
	Mardi 19 novembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	jeudi 28 novembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	Vendredi 06 décembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	Samedi 14 décembre 2019	de 9 h 00 à 12 h 00

- que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;
- qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, par les soins des maires, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, aux Mairies de GAUCHY, GRUGIES, NEUVILLE ST AMAND ET URVILLERS;
- que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des communes, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage;
- que dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.
- que l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera consultable sur le site internet de la préfecture à la rubrique « environnement ».
- que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires - service environnement - unité ICPE, déchets- 50 boulevard de Lyon- 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.
- Que pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de GAUCHY aux jours et heures habituelles d'ouverture.
- Qu'en outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.
- Que le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie siège. 8 avenue Adrien Renard 02430 GAUCHY Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.
- Que par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail « **enquête publique-observations- LAV'ALIM** ». Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.
- Que le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire susvisée, en application de l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme (ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie).
- Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de GAUCHY les documents suivants, insérés dans une imposante chemise cartonnée, représentant un total cumulé de près de 500 pages au format A4 ont été mis à la disposition du public :

3.3.1. Un dossier d'enquête publique

Ce dossier de près de 500 pages A4 avec cartes :

- 1 Résumé Non Technique
- 2 Dossier de l'étude d'impact
- 3 Dossier de l'étude des dangers
- 4 Notice Hygiène et Sécurité
- 5 Etude d'impact sanitaire
- 6 Convention de déversement des eaux aux réseaux d'assainissement
- 7 Etude géotechnique d'avant-projet
- 8 Plan masse général (*limite des 100 mètres*)
- 9 Plan Masse général (*limite des 35 mètres*)

3.3.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :

Document de 6 pages (détaillé ci-dessus)

3.3.3. L'avis de l'Autorité Environnementale :

Documents de 19 pages (détaillé ci-après)

- Avis MRAe 2019-3761 en date du 5 septembre 2019 08 pages
- Réponse de Lav'Alim en date du 26 septembre 2019 05 pages
- Annexes 19 pages

3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.5.1. Les affichages légaux

4 affiches imprimées par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ont été envoyées aux 4 communes concernées par l'enquête publique pour être apposés de façon lisible par le public à l'entrée de la mairie de ces 4 communes.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que le registre clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et/ou fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

Nota : La visite organisée de l’affichage de l’avis d’enquête dans les communes du jeudi 7 novembre 2019 a montré que tout était en ordre aussi bien sur les panneaux d’affichage des mairies que sur les voies d’accès au site d’implantation du projet.

3.5.2. Les parutions dans les journaux

S’agissant de l’organisation de cette enquête publique, une première parution a eu lieu :

- * le samedi 26 octobre 2019 dans : Le journal l’Union
- * le samedi 26 octobre 2019 dans : Le journal L’Aisne Nouvelle

Soit plus de deux semaines avant le début de l’enquête fixé au 13 novembre 2019

Une deuxième parution a eu lieu:

- * le jeudi 14 novembre 2019 dans : Le journal l’Union
- * le jeudi 14 novembre 2019 dans : Le journal L’Aisne Nouvelle

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l’enquête publique.

Ainsi les mesures de publicité de l’enquête publique de demande d’autorisation conjointe ont respecté la réglementation en vigueur.

3.5.3. Les autres mesures de publicité

Par le Maître d’ouvrage

La société LAV’ALIM a procédé, conformément à l’arrêté préfectoral d’ouverture de l’enquête dès la seconde semaine du mois d’octobre 2019, à l’affichage de l’avis d’ouverture d’enquête de façon visible depuis la voie publique, sur deux panneaux aux différentes entrées donnant accès au site de l’entreprise objet de l’enquête. L’avis d’ouverture des enquêtes a été affiché de manière conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 24 avril 2012. (*la visite d’inspection du jeudi 7 octobre 2019 a confirmé l’affichage*). Les panneaux sont restés en position pendant toute la durée de l’enquête.

Par les communes concernées par l’enquête

Au-delà des mesures de publicité légales, d’autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête. La commune siège a fait savoir que la communication s’est faite avec les élus par voie informatique avec présentation d’un bandeau déroulant sur le site internet de la mairie..

3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiée dans la presse locale, affichée dans les quatre mairies des communes dont une partie du territoire supporte les limites de l’exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur et se veut ainsi conforme à l’arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du département de l’Aisne prescrivant l’enquête publique.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l’arrêté d’organisation de cette enquête publique, il convient de reconnaître que la procédure a été bien respectée.

D’autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l’Aisne. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d’y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à la disposition du public à cet effet.

3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice

Au cours du mois de septembre 2019, premiers contacts avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-déchets :

- * Prise de connaissance des premiers éléments du dossier (Ceux-ci sont attendus, la société Lav'Alim devant reprendre contact et le déposer au plus vite).
- * Préparation des éléments pour une réunion de présentation du dossier et de l'esquisse de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- * Première approche de la période et des dates de permanence.

Le mardi 15 octobre 2019 Madame Gabrièle LINET responsable du suivi du dossier à la DDT m'annonce par téléphone la reprise du projet et me propose de définir au plus vite la période d'enquête et les dates de permanence. Nous convenons de retenir comme période celle de novembre et décembre et pour dates de permanences celles des Mercredi 13 novembre en matinée, Mardi 19 novembre après-midi, Jeudi 28 novembre après midi, Vendredi 6 décembre après-midi et Samedi 14 décembre matin.

Le mardi 22 octobre je suis reçu dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne par madame Gabrièle LINET responsable du suivi du dossier.

Dans un premier temps il a été rappelé les points forts de l'arrêté préfectoral avec des propositions et une approche du calendrier des permanences (dates et heures) dans la commune de Gauchy, siège de l'enquête.

Dans un second temps Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet menée en préfecture par les responsables de la société Lav'Alim. Il a été demandé que l'Unité de gestion des ICPE soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'elle puisse, le cas échéant intervenir.

Madame Gabrièle LINET a tenu à affirmer qu'elle se tenait à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et a souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maître d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur avec une copie informatique.

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

3.7.2 Concertation et relations avec les Mairies Siège des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services des mairies de GAUCHY, GRUGIES, NEUVILLE ST AMAND et URVILLERS :

- * Les informer de l'ouverture prochaine de l'enquête et des dates auxquelles je me tiendrai à la disposition du public en mairie de Gauchy,
- * Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,

- * Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
- * Leur demander de veiller à l'affichage non seulement dans leur mairie, mais également dans les parties du territoire de leur commune les plus proches de l'établissement,
- * Souhaiter qu'ils avisent de manière personnelle et individuelle les associations locales intéressées par la protection de l'environnement,
- * Leur faire savoir mon attachement à connaître les lieux où ils auront procédé à l'affichage tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées,
- * Les assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir leurs éventuelles observations.

Je remercie à cet égard le Maire de GAUCHY et son service technique pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.

3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

3.8.1 Rencontre du 7 novembre 2019 : Présentation générale

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu à Gauchy le jeudi 7 novembre 2019 dans l'après-midi. La présentation succincte du dossier prévu pour l'enquête a été effectuée par Monsieur Thomas CARLIER, Gérant de la société Lav'Alim et responsable du dossier.

Dans un exposé d'environ 30 minutes, Monsieur CARLIER a présenté la genèse d'une station de lavage de citernes (les grands principes du lavage, les caractéristiques techniques d'une installation, les impacts de l'installation et des rejets...), dans le cadre général du dossier de demande d'exploitation de la station de Gauchy, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Il a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur les communications qu'il n'a pas manqué d'avoir avec la préfecture et le service chargé des ICPE à la DDT de l'Aisne.

Monsieur CARLIER n'a pas manqué de répondre aux différentes questions concernant notamment les intérêts d'un tel développement, quelques points de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale comme les paysages, la faune la flore, la santé et l'incendie ainsi que les inconvénients potentiels présentés par le projet, etc...

Nous avons noté que:

- Le secteur dispose d'industries agroalimentaires et chimiques utilisant des transports par citernes routières et par voie de conséquence des nettoiyages avant tout chargement.
- La société Lav'Alim est une société reconnue dans la région depuis de nombreuses années.
- la construction de cette station de lavage serait composée de cinq pistes, dont 3 seraient dédiées aux citernes alimentaires et 2 aux citernes industrielles.
- Le potentiel du site représente 50 à 100 citernes par jour à répartir en équilibre sur chacune des pistes.

La visite des lieux qui a suivi cette réunion de présentation et d'échanges a permis de mieux appréhender la situation et d'identifier le projet dans son environnement. Elle nous a permis aussi de préciser les lieux d'implantation du futur affichage de l'avis d'enquête prescrit par l'arrêté préfectoral sur le site.

3.9 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire des 4 communes du SECTEUR D'ENQUETE a été réparti en un seul secteur où seraient réalisées cinq permanences dans la commune siège où sera implanté le projet. (Gauchy en tant que siège de l'enquête).

3.10 PERMANENCES

3.10.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.

Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la très faible participation du public

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Gauchy	Mercredi 13 novembre 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
	Mardi 19 novembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	jeudi 28 novembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	Vendredi 06 décembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	Samedi 14 décembre 2019	de 9 h 00 à 12 h 00

3.10.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme compte tenu du nombre peu important des participants et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet.

3.10.2.1 A la Mairie de GAUCHY

3.10.2.1.1 **Vérification de l'affichage et des mesures de publicité**

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des cinq permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments. Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel par la présence d'un bandeau déroulant sur le site internet de la ville.

3.10.2.1.2 **Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête**

La salle de réunion des Jumelages située à proximité du hall d'accueil avait été réservée pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de ces permanences qu'il a tenues en mairie une seule personne s'est présentée à deux reprises pour le rencontrer, étudier le dossier et formuler ses requêtes verbalement au cours de la discussion. Ainsi au total nous n'avons recueilli que deux observations orales. Le registre est resté vierge de toute annotation.

3.10.2.1.3 **Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant**

A l'occasion de ces permanences passées dans sa commune le Maire, monsieur Jean Marc WEBER, n'a pas manqué d'être représenté par Madame Catherine Thomas des services techniques de la ville. Elle a toujours pris

le soin d'accomplir les formalités d'accueil du commissaire enquêteur et d'agir selon les principes retenus dans l'arrêté préfectoral. En fin d'enquête à la réunion de clôture il a été rappelé toute l'énergie qui avait été déployée par les élus dans la mise en œuvre de celle-ci et le Maire a manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

Nota – A chacune des permanences dans la commune siège du secteur d'enquête il était prévu de procéder de la façon suivante :

Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur devaient être réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au porteur du projet en vue de la préparation de son mémoire en réponse.

3.11 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS ENCOURS D'ENQUETE

Organisation et conduite de l'enquête :

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influencer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

Relations avec le pétitionnaire :

La collaboration du pétitionnaire, son écoute lors de notre demi-journée de travail en salle et sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives pendant toute la période d'enquête.

Je retiens en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes industrielles.

Je regrette néanmoins qu'il n'ait pu tenir sa promesse de traiter son mémoire en réponse dans le délai retenu de 12 à 15 jours et de ne l'avoir transmis que plus d'un mois après la fin de l'enquête ...

Incidents :

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences. Seul le retour tardif du mémoire en réponse a perturbé la procédure pour ce qui concerne le domaine des délais accordés pour la rédaction du rapport d'enquête.

3.12 RECUEIL DES REGISTRES ET DES COURRIERS

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le samedi 14 décembre 2019 à 12h00.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture du registre. Ce registre a été joint au rapport d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le samedi 14 décembre 2019 lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquées après chaque permanence au porteur du projet

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) et (courriers adressés au commissaire enquêteur).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 3 thèmes principaux rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.

3.13 PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le samedi 14 décembre 2019 à Monsieur Thomas Carlier, Gérant de la société Lav'Alim et maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse comprenant :

- * la copie de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête ainsi que
- * le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête
- * une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers (les thèmes retenus par le commissaire enquêteur)

en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en pièce jointe).

3.14 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mardi 14 janvier 2020 en fin d'après-midi, soit 1 mois après la remise du procès-verbal, la société LAV'ALIM a fait adresser, par voie informatique, au commissaire enquêteur, la version numérique de son mémoire en réponse. La version papier définitive et signée lui sera transmise par porteur spécial (*Colissimo postal*) et réceptionnée le samedi 18 janvier 2020 à midi. (Cf. pièce jointe).

3.15. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Compte tenu de la faible participation du public et du nombre relativement restreint des remarques qui ont été recueillis le promoteur s'est engagé à répondre dans un délai de 10 à 12 jours et d'éviter ainsi un dépassement du délai de remise du rapport.

Pour autant et malgré la promesse qui avait été convenue et les rappels qui ont été organisés le mémoire en réponse n'a été fourni au commissaire enquêteur que le mardi 14 janvier 2019 dans un délai d'un mois par voie informatique et dans un délai de 35 jours par voie postale (cf § précédent). Du fait de ce décalage dans le temps la procédure exprimée aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement a été utilisée.

3.16. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 10332 IC 2019/162 en date du 21 octobre 2019 par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers déposée le 18 octobre 2016 et complétée le 4

juin 2019 par la Société LAV'ALIM (siège social : Z.A. St Sulpice - Rue Lamartine 80400 HAM), notamment en ce qui concerne :

- * les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Aisne ;
- * la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- * le procès-verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
- * le mémoire en réponse du demandeur ;
- * les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons remis (*article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019*) le dossier d'enquête accompagné des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Aisne DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Aisne (DDT 02, Service Environnement, Unité ICPE Déchets, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), le jeudi 23 janvier 2020.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été transmis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 ont été remplies.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

4.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative aux demandes présentées par la société LAV'ALIM pour construire une Station de Lavage de Citernes et Containers sur le territoire de la commune de GAUCHY.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis à la Société LAV'ALIM pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe 3.13 ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Communes	Observations			Total
	Orale	Registre	Courrier	
Gauchy	2	0	0	2
Total	2	0	0	2

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport

4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Participation :

Il est intéressant de noter, contrairement à ce qui se passe hélas le plus généralement pour ce type d'enquête, la très faible participation du public tant au cours des réunions d'informations (cf. : observations orales) que par écrit sur le registre.

Observations :

Au global

Les observations sont diverses et portent principalement sur :

- L'augmentation attendue du Bruit, des Odeurs, etc..... ;
- Les cumuls d'impact ;
- Les capacités techniques et financières ;

La remarque sur les cumuls d'impact est, en particulier, le thème qui interpelle le plus et qui n'a pas manqué d'être souligné par la MRAe dans son avis.

5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

5.1 APPRECIATION DU PROJET

5.1.1 Le résumé non technique

La partie consacrée aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier se présente en un seul document lié essentiellement à la description du projet et à son impact. Ce document résume de façon succincte en une trentaine de pages trois éléments majeurs, à savoir :

- * En 3 pages la présentation du projet qui en compte près d'une quarantaine dans le dossier
- * En 7 pages l'étude d'impact environnementale qui en compte plus d'une centaine dans le dossier
- * En 3 pages l'étude d'impact sanitaire qui en compte une vingtaine dans le dossier

répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

5.1.2. Descriptif du projet

Suite à une présentation de l'établissement et de son historique puis du cadre réglementaire dans lequel le projet se situe et enfin du porteur du projet, la description de la localisation avec ses servitudes, des activités de la station de lavage, des travaux d'aménagement, le cadre ainsi que le contexte et surtout le choix du projet sur ce site particulier sont présentés.

Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur les activités qui y seront déployées et d'une certaine façon sur les impacts qui y seront ressentis et les dangers qui en découlent. Comme tout résumé il peut paraître manquer de précision voire d'assurance dans l'analyse et même quelquefois faire l'objet d'oublis. C'est ce qui peut en partie expliquer les quelques questions qui ont été posées par des personnes qui se sont contentées de ce résumé et n'ont pas abordé l'étude du dossier dans son ensemble.

5.1.3. Les capacités techniques et financières de la société

Les informations sont rassurantes même si le dossier ne comporte pas tous les éléments indispensables à une bonne analyse financière.

Nota : Au regard des données fournies, c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique ; quant à sa capacité financière, trop peu d'éléments sont fournis pour porter une analyse sérieuse (manquent ceux d'une période de 3 années consécutives sur la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et sur son activité financière (compte de résultat) permettant de l'apprécier sur le présent. le dossier ne présente pas non plus de budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir.

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.

5.1.4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'autorité préfectorale sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans un certain nombre de chapitres du dossier présenté au public.

Relativement complète et détaillée, elle comporte 15 chapitres numérotés de 11 à 15, quatre-vingt-six figures, vingt-huit tableaux, une quinzaine de photographies et deux annexes.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (**article R. 122-5-II du Code de l'Environnement** modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (**article R. 122-5-IV**). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les *dispositions du décret, reportées en italique*, dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Différents chapitres de l'étude d'impact présentent et situent le projet. Ceux-ci abordent successivement les éléments de l'historique du projet, du demandeur, de la localisation du projet et des surfaces utilisées, de la description du fonctionnement de la station de lavage, des caractéristiques techniques des rejets, des travaux d'aménagement et planning de réalisation.

Toutefois un plan de masse de l'ensemble des éléments de la construction de la station de lavage manque à ce stade.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

L'analyse de l'état initial et de son environnement, constitue le chapitre C1 du dossier présenté au public. Après une présentation rapide de la situation géographique, des paysages et de la climatologie du secteur, etc...ce chapitre traite:

- * le milieu physique
 - La topographie, la géologie et les données hydrogéologiques,
- * le milieu naturel
 - Les Znieff, Zico, Zone Natura 2000, Zone à dominantes humides, le SRCE, le SRADDET,
- * les aménagements et contraintes

- Les documents réglementaires, la protection des sites et monuments, les dessertes et occupations des tiers, les appellations d'origine contrôlée, l'énergie, l'assainissement,
- * les données hydrologiques
Les données qualitatives dont la qualité piscicole.
 - * le milieu humain
La démographie, le logement et les activités,
 - * la pollution de l'air
La pollution atmosphérique due aux activités humaines proches,
 - * le bruit et les vibrations
Le contexte et l'évaluation du niveau sonore,
 - * les risques
Les risques d'origine naturelle et les risques d'origine technologique
 - * l'état initial des sols
Avant 2016,
 - * les filières d'élimination et traitement des déchets
Collecte et stockage, les filières nécessaires à Lav'Alim,
 - * le bruit et les vibrations
Le contexte et l'évaluation du niveau sonore,
 - * les risques
Les risques d'origine naturelle et les risques d'origine technologique

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Le chapitre C2 de l'étude d'impacts analyse successivement l'origine, la nature et la gravité des nuisances et mesures envisagées pour les limiter :

- * Pollution de l'eau
- * Pollution du sol
- * Pollution de l'air
- * Nuisances sonores
- * Déchets
- * Transport
- * Impact social
- * Intégration dans le paysage
- * Impact lumineux
- *

Nota :

Dans son avis du 27 août 2019 l'Autorité Environnementale a relevé que :

- Les enjeux environnementaux principaux du projet sont la gestion des eaux de ruissellement et eaux résiduaires industrielles, la prise en compte des risques naturels et technologiques, les consommations énergétiques.
- L'analyse des incidences et leur prise en compte sont à améliorer. Il manque en particulier des mesures favorables à la prise en compte des risques naturels ainsi qu'à la gestion des eaux résiduaires, ainsi que des analyses sur la qualité des boues d'épuration et de l'impact du trafic routier et du process sur les consommations énergétiques et les émissions associées.

En dernier lieu les conditions de remise en état du site sont étudiées sur les bases de la réglementation pour définir les dispositions envisagées et préparer le site à un usage futur de même type qu'actuellement.

Nota :

Des mesures sont annoncées « pour limiter les effets » mais aucun paragraphe ne traite vraiment des « mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation »

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;**
- * ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.**

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214- 6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Nota :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus. Ce point est important et mérite d'être traité avec sérieux.

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Dans sa présentation la société Lav'Alim exprime sa motivation du choix du site mais n'esquisse pas les principales solutions de substitution qu'elle aurait pu examiner ni les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le chapitre « Aménagement et contraintes – Document réglementaire » de l'étude d'impacts analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes existants

Nota :

La compatibilité est assurée dans tous les cas de figure.

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- * **éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;**
- * **compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.**

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures d'évitement de réduction et de compensation ne sont pas réellement examinées par le pétitionnaire dans un chapitre défini

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

L'étude d'impact a été réalisée de la manière suivante :

- Un recueil de données relatives au domaine de l'environnement (milieu physique et naturel, occupation des sols, patrimoine architectural et historique) a été établi au moyen de cartes géologiques, cartes topographiques, études diverses, littérature et autres documents.
- La consultation de diverses administrations (organismes publics tels que l'Agence de l'eau, la DREAL, etc.) et services (EDF-GDF, etc.) a permis de compléter les données.
- Une analyse des effets sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets, transports) a été menée.
- Des mesures pour limiter ou compenser ces inconvénients ont été mises à l'étude.

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

Aucun chapitre ne traite le sujet...Tout laisse à penser qu'aucune difficulté n'aurait été rencontrée dans la réalisation de cette étude

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »

Il est indiqué dès la présentation du dossier présenté au public, les noms et qualités de l'auteur de l'étude.

« IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

Une pièce spécifique dite « RNT étude d'impact » est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Celle-ci présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact

D'autre part l'**Article R512-8-II du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012- article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

« II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2°

a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Le chapitre III3-4-4 de l'étude d'impacts du dossier traite des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive des activités, la mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, La société LAV'ALIM précise qu'elle appliquera en tout point la réglementation pour qu'il n'y ait aucun risque ou danger pour le voisinage :

1. Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
2. Décret n+ 23005-829 du 21 juillet 2005 sur les équipements électriques et électroniques

Nota :

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude présente une certaine conformité au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) même si son traitement n'est pas aussi didactique.

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées, pour la plupart avec rigueur et sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies et méritent d'être complétées pour atteindre la suffisance :

- * concernant l'articulation du projet avec les autres projets connus, l'étude dresse la listes des installations classées sur le seul territoire communal et dans la zone industrielle sans préciser la nature des activités (juste le régime d'installation classée) et n'analyse pas les cumuls d'impacts potentiels,

- * l'étude ne présente aucune analyse préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration interne envisagé
 - * concernant la prise en compte de la ressource en eau l'étude ne présente pas la convention de déversement relative au rejet des eaux résiduaires dans la station communale de la ville de Gauchy.
 - * concernant la prise en compte des risques naturels pour lequel le site présente un aléa fort à faible de mouvement de terrain le dossier ne précise pas les mesures prévues pour respecter le règlement de ce plan de prévention des risques mouvement de terrain,
 - * aucun bilan n'est fourni quant aux gaz à effet de serre émis par le trafic, ni aucune analyse relative aux consommations énergétiques liées au process,
 - * l'étude ne présente aucune mesure à prendre pour réduire et compenser les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre associées
 - * la cartographie pourrait être développée
- etc.....

Au global elle répond en majeure partie aux prescriptions réglementaires, le contenu étant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Elle n'en demeure pas moins incomplète...

5.2 AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration lors de nos échanges pendant la période préparatoire ainsi qu'au cours de celle d'enquête en mairie. Pour autant le mémoire en réponse a été une phase difficile à passer.

Le pétitionnaire a tenté de répondre à toutes les questions mais ses réponses apportent le plus souvent des informations pour le moins incomplètes qui suscitent à fortiori des commentaires ou des réflexions et demandent des éclaircissements voir même des compléments.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 3 thèmes principaux (traités au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans l'annexe a été transmis, avec les 3 thèmes élaborés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (LAV'ALIM) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus .

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

A1. REMARQUES RELATIVES AU PORTEUR DU PROJET

1 Le Bruit – les Odeurs:

L'étude est menée sur la base des activités existantes (régime de la simple déclaration). Pour autant le projet prévoit une augmentation importante des activités sur le site et par voie de conséquence des niveaux de bruit, des odeurs, etc.... Ce point mérite des éclaircissements pour les riverains...

REPONSE DU PETITIONNAIRE

1. Impact olfactif :

La génération d'odeurs reste très limitée.

Le lavage des camions réalise une saturation de l'atmosphère des citernes par la vapeur employée. Ces stations sont généralement un peu odorantes. En pratique, il s'avère que le lavage de certaines citernes engendre une odeur significative dans l'environnement immédiat mais qui est rarement perceptible au-delà d'un rayon de 50 à 100 mètres autour du bâtiment.

Les odeurs des produits agroalimentaires sont globalement estimées plutôt agréables (chocolat) ou neutres (lait), mais elles peuvent parfois être désagréables, l'odeur ponctuelle d'une citerne se disperse toutefois assez rapidement et il est très peu probable, au vu de la rose des vents (direction Sud-Ouest), que les seuils de perception olfactive (qui sont souvent de l'ordre de 50 ppm) puissent être atteints au niveau des premières habitations situées à plus de 500 m au Nord-est du site.

De plus, le retour d'expériences de la société LAV'ALIM sur ce site ne montre pas d'odeurs décelables à l'extérieur de la société. Les portes des bâtiments sont également fermées pendant la phase de nettoyage des citernes.

Pour les employés, la procédure imposant l'introduction immédiate de vapeur vive dans la citerne dès ouverture des dômes permet de supprimer le risque dans la mesure où les vapeurs d'éthanol, par exemple, ont une densité supérieure à celle de l'air.

Concernant les émissions dues à la chaufferie :

- la chaudière au gaz est contrôlée périodiquement
- le choix du gaz naturel en tant que combustible réduit les émissions soufrées, les particules et les COV (composés organiques volatils)
- la chaufferie est équipée d'un système permettant de canaliser les rejets atmosphériques.

Les rejets des moteurs des chargeuses et des véhicules restent négligeables sur la qualité de l'air dans l'environnement du site. Le trafic lié à la circulation sur zone d'activité, la Route Départementale D1 et 1044 et l'autoroute A26 est prépondérant.

- Autoroute n°26 : 2 km depuis le site d'étude
- Route départementale n°1 : 1 km depuis le site d'étude
- Route départementale n°1044 : 2 km depuis le site d'étude

L'activité du site générera un trafic de l'ordre de 75 poids lourds en moyenne (100 en pointe) et 14 véhicules légers pour les employés.

Les véhicules amenés à circuler sur le site de Gauchy sont soumis aux contrôles conformément à la réglementation en vigueur (contrôle technique). Par ailleurs la limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site et le bouclage de la circulation permettent de réduire les émissions.

En ce qui concerne les autres polluants émis par des véhicules, actuellement, l'ensemble des voitures et poids lourds mis en circulation doit respecter les nouvelles normes Européenne d'émissions (norme Euro) qui fixent les seuils de rejets polluants pour les véhicules roulants.

Les poids lourds mis en circulation après le 1er janvier 2014 doivent respecter la norme Euro VI, et les véhicules particuliers mises en service après le 1 septembre 2019 doivent respecter la norme Euro 6d-TEMP.

Afin de limiter l'impact olfactif susceptible d'être généré par le traitement des boues et des effluents, il est prévu

- Leur déshydratation dans un local fermé et étanche
- D'installer un filtre à charbon en cas de gêne liée à un dégagement d'odeurs
- De stocker les boues déshydratées dans une benne étanche, qui sera régulièrement récupérée par une entreprise spécialisée.
- D'aérer régulièrement le bassin biologique de traitement pour éviter le dégagement d'odeurs.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui présente son analyse sur l'aspect positif et plutôt général du bon côté des choses mais oublie le plus souvent de rentrer dans le concret et d'apporter les preuves tangibles de ce qui est avancé.

Sur ce point il ne me paraît pas inutile de souligner que :

- *L'Article L511-1 rappelle que « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*
- *L'Article L511-2 souligne que « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ce décret soumettant les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ».*
- *L'Arrêté Ministériel du 02/02/98 et la circulaire du 17/12/98 ne retiennent pas de valeur limite mais des prescriptions générales mais néanmoins importantes:*
 - ♣ *Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés (art.4)*
 - ♣ *Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.*
 - ♣ *le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser est fixé par la norme NFEN13725 : (détermination de la concentration d'une odeur par olfactométrie dynamique).*
- *Il me paraît utile de souligner aussi que :*
 - ♣ *Le débit d'odeurs perçu évolue avec la hauteur d'émission.*
 - ♣ *Sur une base des connaissances et expériences techniques disponibles à ce jour, une gêne du voisinage peut apparaître selon l'échelle suivante (ces chiffres sont des ordres de grandeur)*

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m3/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

- ♣ *La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. (Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées).*
- ♣ *Différentes méthodes d'analyses ou d'évaluation sont utilisées*
 - *Analyses physico-chimiques*
 - *Analyses sensorielles (olfactométrie)*
 - *Enquêtes riverains*
 - *Suivi des émissions à l'aide de capteurs*
 - *Modélisation de la dispersion ou utilisation de données avec périmètres de nuisance*

La réponse apportée s'appuyant sur des annonces subjectives manque de crédibilité. Une analyse objective de la situation mérite d'être engagée et des mesures suivies pour s'assurer que ce centre ne puisse présenter aucun inconvénient au voisinage.

En dernier lieu je retiens que

- *l'arrêté d'autorisation pris par le Préfet fixe les prescriptions que l'exploitant doit respecter tant au niveau de l'aménagement que de l'exploitation de l'installation.*
- *Des arrêtés complémentaires peuvent à tout moment renforcer les prescriptions initiales.*
- *Pour la majeure partie des installations classées, les prescriptions minimales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998.*

Et fais confiance à la Police des Installations Classées pour en contrôler le respect.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

2. Impact sonore :

L'impact sonore a été estimé par une campagne de mesures sur le site actuel et dans des conditions maximales d'activité (deux camions citernes en manœuvre, lignes de lavage ouvertes). Cela a permis de constater que les niveaux sonores attendus restent inférieurs aux seuils de valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Suite à l'augmentation de l'activité du site, une nouvelle campagne de mesure sera réalisée.

L'impact sonore lié au trafic routier :

Afin de limiter l'impact sonore l'entreprise a mis en place des consignes :

- réduire la vitesse pour les camions circulant sur le site
- faire fonctionner les lignes de lavage portes fermées
- mettre en route les têtes de lavage lorsqu'elles sont à l'intérieur des citernes
- n'utiliser les appareils de communication type sirènes, haut-parleurs ou avertisseurs qu'en cas de risque avéré de danger
- couper les moteurs des camions qui stationneront sur le site
- tenir fermé le local où se trouvent les pompes et chaudière

Comme écrit dans l'avis MRAE n°2019-3761, la société LAV'ALIM, localisée sur la commune de Gauchy, se situe à proximité des axes routiers suivants :

- Autoroute n°26 : 2 km depuis le site d'étude
- Route départementale n°1 : 1 km depuis le site d'étude
- Route départementale n°1044 : 2 km depuis le site d'étude

L'activité du site générera un trafic de l'ordre de 75 poids lourds en moyenne (100 en pointe) et 14 véhicules légers pour les employés.

Le calcul des émissions est difficilement réalisable, sans la connaissance exacte de la provenance des poids lourds et des véhicules légers. De plus, la société LAV'ALIM ne dispose pas de la maîtrise de ces déplacements clients ou domicile-travail, pour ses salariés.

Néanmoins, comme le montre la localisation de la société LAV'ALIM en périphérie de l'agglomération du Saint-Quentinois et à proximité des grands axes de circulation, ce choix d'implantation permet de limiter les déplacements des clients et des salariés et donc de limiter l'impact sonore engendré par l'activité au niveau des premières habitations.

Le projet n'impacte pas la démographie du secteur, il est idéalement situé en zone industrielle. Aucune nuisance ne viendra détériorer l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui présente une analyse assez réaliste et plutôt générale mais oublie le plus souvent de rentrer dans le concret du quotidien et de la montée en puissance des activités.

Comme annoncé dans le dossier l'impact sonore a été estimé par une campagne de mesures sur le site actuel et dans des conditions maximales d'activités, c'est-à-dire que l'estimation et non le contrôle s'est faite selon un programme et des annonces préalables connues par un personnel averti ce qui exclurait le caractère indépendant de l'opération.

Par ailleurs le nom et coordonnées du cabinet qui a opéré n'est pas connu ni les moyens, appareils et procédures qui ont été utilisés...Le nombre de points de mesure paraît faible et leur situation non justifiée...

Je note aussi qu'en ce qui concerne les calculs d'émergences, en période diurne au droit de la première habitation (6,57 dB(A)) sa valeur dépasse l'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés définie par l'arrêté du 23 janvier 1997. (Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), celle-ci doit être inférieure à 5 dB(A) en période diurne).

Il n'est pas inutile de rappeler que Le bruit est un phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante. Son excès a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment le sommeil, le comportement (dimension psychologique). C'est un point qu'il n'y a pas lieu de négliger.

La réponse apportée s'appuyant sur une situation imprécise (indépendance, moyens, procédure...), des résultats à fortiori contestables, manque de crédibilité. Une analyse objective de la situation mérite d'être engagée et des mesures suivies pour s'assurer que ce centre ne puisse présenter aucun inconvénient au voisinage.

En dernier lieu je retiens que

- l'arrêté d'autorisation pris par le Préfet fixe les prescriptions que l'exploitant doit respecter tant au niveau de l'aménagement que de l'exploitation de l'installation.*
- Des arrêtés complémentaires peuvent à tout moment renforcer les prescriptions initiales.*
- Pour la majeure partie des installations classées, les prescriptions minimales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.*

Et fais confiance à la Police des Installations Classées pour en contrôler le respect.

A2. REMARQUES RELATIVES A L'ÉTUDE D'IMPACT**Les Cumuls d'impact :**

L'étude d'impact du projet Lav'Alim aurait dû présenter le point suivant :

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique
- * ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public....»

La MRAe a retenu ce fait dans son avis sur l'Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

« L'étude d'impact dresse la liste des installations classées sur le territoire communal et dans la zone industrielle sans préciser la nature des activités (juste le régime d'installation classée) et n'analyse pas les cumuls d'impacts potentiels »

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus ».

Il serait bon de revoir ces points et d'apporter des compléments de réponse.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les projets connus ou approuvés situés dans la zone susceptible d'être affectée par le projet doivent être recensés afin d'apprécier les effets cumulés.

La recherche des projets ayant fait l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale sur les communes concernées et pour les années 2019 et 2018 est synthétisée ci-après.

Le rayon d'affichage est de 1 km, 4 communes sont concernées :

- Gauchy
- Neuville-St-Amand
- Grugies
- Urvillers

DOCUMENT	INTITULE	DATE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Distance/ projet
Plans Programmes Schémas	Néant		
Projet soumis à Etude d'Impact ICPE et hors ICPE	Demande de renouvellement agrément VHU, Société MOMO LA RÉCUP', Gauchy	11 juillet 2019	800 m
	Stockage de produits agropharmaceutiques, Société SICALOG, Neuville-St-Amand	5 juillet 2019	1,5 km
	Modification des conditions d'exploitation, Société FAPAGAU, Gauchy		2,3 km

	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage + demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, Société SICAPA, Neuville-St- Amand	24 septembre 2018 17 octobre 2018	1,5 km
	Travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur 9 communes du St-Quentinois, Neuville-St-Amand	27 novembre 2019	

Le projet n'étant pas susceptible d'affecter une zone étendue, un recensement au sein du rayon d'affichage (1 km) a été retenu.

Aucun projet connu, au sens de la définition du Code de l'Environnement, ne semble devoir faire l'objet d'une analyse des effets cumulés avec l'exploitation de l'établissement.

Les projets déjà approuvés et mis en service correspondent aux installations présentées ci- avant.

Compte tenu de leur éloignement vis-à-vis du site, de leurs activités, le projet de Lav'Alim qui ne vient pas augmenter de manière significative ses effets actuels, ceux-ci restant sensiblement les mêmes avant et après projet sauf une augmentation du trafic, aucun effet cumulé avec ces sites en service n'est attendu.

La DDT de l'Aisne (Gestion des Installations Classées pour l'Environnement, Déchets) a été consultée.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte que.

- Aucun projet connu, au sens de la définition du Code de l'Environnement, ne semble devoir faire l'objet d'une analyse des effets cumulés avec l'exploitation de l'établissement.*
- Compte tenu de leur éloignement vis-à-vis du site, de leurs activités, le projet de Lav'Alim qui ne vient pas augmenter de manière significative ses effets actuels, ceux-ci restant sensiblement les mêmes avant et après projet sauf une augmentation du trafic, aucun effet cumulé avec ces sites en service n'est attendu. Cette conclusion bien hasardeuse ne s'appuie, en fait sur aucune analyse sérieuse.*

Je note pour ma part que :

- Les effets cumulés peuvent être développés de plusieurs façons : selon un processus additif ou incrémental, un processus supra additif (l'effet cumulé est plus important que la somme des effets), ou au contraire infra-additif (l'effet cumulé est moindre que la somme des effets). L'impact total est alors égal à la somme des impacts des projets et des effets d'interaction (négatifs ou positifs selon que les effets soient infra ou supra additifs).*
- Les effets cumulés peuvent aussi être classés selon qu'ils sont directs, indirects ou multivariés : les activités liées au projet (construction, puis mise en œuvre) affectent les ressources à travers des changements dans les variables environnementales (stimuli), qui causent des réponses de l'environnement (positives ou négatives). Les réponses directes se réfèrent à un stimulus ou une relation de réponse simple. Les réponses indirectes sont des relations d'ordre secondaire ou plus élevé, qui agissent à travers un ensemble de stimuli et réponses. Les réponses multivariées sont les réponses à des stimuli multiples avec des inter-relations qui agissent de concert pour induire une réponse. Les réponses directes sont les plus simples à comprendre et*

gérer. Les réponses indirectes et multivariées sont plus complexes, moins comprises et plus difficiles à quantifier. Une évaluation d'impact cumulé doit ainsi aborder ces trois types de réponses (directes, indirectes et multivariées)

Je pense qu'il convient de rechercher et définir aussi bien celui d'effet cumulé que d'impact cumulé. (Un impact diffère en fait d'un effet en ce qu'un impact est le changement ultime dû à un ou plusieurs effets, et l'effet est, dans leur champ d'application, la réponse d'un individu à une action.)

Je note aussi que :

- *Les effets cumulés adviennent quand les effets combinés de structures proches sont plus ou moins importants que l'influence de chacune de ces structures seule.*
- *Dans le sens le plus large, les impacts cumulés sont les impacts successifs, incrémentaux et combinés, positifs ou négatifs, d'une activité sur la société, l'économie et l'environnement. Les impacts cumulés résultent de l'agrégation et des interactions des impacts sur un récepteur et peuvent être le produit d'activités passées, présentes ou futures»*
- * *Plusieurs types de méthodes existent, que l'on peut classer par exemple selon qu'elles sont plutôt basées sur les effets ou sur les facteurs de perturbation, ou qu'elles relèvent plutôt d'une démarche analytique ou d'une démarche de planification. Les auteurs s'accordent sur le fait qu'il est préférable d'associer les méthodes basées sur les effets et sur les facteurs de perturbation. Par ailleurs, les méthodes basées sur une démarche de planification s'alimentent le plus souvent d'une démarche analytique. Quelle que soit la ou les méthodes employées, la disponibilité des données, l'identification des déterminants du système et la compréhension des relations cause-effet sont essentielles.*
- * *Pour l'ensemble de ces méthodes, le cadre conceptuel s'appuie sur un modèle causal comportant trois composantes principales, plus ou moins développées selon la méthode considérée :*
 1. *Les sources des changements environnementaux cumulés (Cumulative Environmental Change en anglais : CEC), pouvant émaner d'activités simples ou multiples, de nature similaire ou non.*
 2. *Les trajectoires ou processus d'accumulation, qui supposent que les CEC s'accumulent dans le temps et à travers l'espace de façon additive ou interactive.*
 3. *Une typologie des effets cumulés, ce qui implique que les CEC peuvent être distingués, en général en fonction d'attributs spatiaux et temporels.*

En tout état de cause il est indispensable pour le porteur du projet de caractériser et évaluer l'état actuel du système, d'identifier les facteurs de perturbation les plus pertinents, d'évaluer la capacité du système à subir de nouvelles perturbations, et de prédire les effets attendus,

A3. REMARQUES RELATIVES AUX CAPACITES FINANCIERES

Page 40 du dossier il est précisé que « *La société LAV'ALIM dispose des capacités techniques et financières nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.* ».

Ceci n'est pas suffisant pour permettre à tout un chacun d'apprécier les capacités de l'entreprise à porter son projet.

J'attire dès lors votre attention sur le fait que c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique et que pour définir sa capacité financière il est bon d'avoir des éléments des trois dernières années consécutives de la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et de son activité financière (compte de résultat). Ces éléments sont indispensables pour apprécier l'entreprise sur le présent. Il ne faut pas non plus oublier le budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir.

Il serait bon de revoir ces points et d'apporter des compléments de réponse.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Quatre liasses concernant :

- Bilans sociaux complets, de LAV'ALIM, 489089268, pour l'exercice clos le 31/03/2017.
- Bilans sociaux complets, de LAV'ALIM, 489089268, pour l'exercice clos le 31/03/2018.
- Bilans sociaux complets, de LAV'ALIM, 489089268, pour l'exercice clos le 31/03/2019.
- Comptes de résultats prévisionnels des deux premiers exercices complets (douze mois) :

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte du dépôt des trois derniers bilans et du projet de compte de résultat prévisionnel sans autres explications.

L'intérêt de la présentation des données financières pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.

Il est regrettable que cette partie du dossier ait été tronquée et que la réponse qui est apportée ne contienne aucune explication concernant :

- *Le diagnostic économique qui permet de prendre connaissance du marché de l'entreprise, de sa stratégie et de son positionnement.*
- *Le diagnostic financier avec pour objectif :*
 - *L'étude du résultat : analyse de la marge, création et évolution du chiffre d'affaires, calcul du seuil de rentabilité...*
 - *L'analyse de la structure financière et des actifs : immobilisations, BFR, méthodes de financement utilisées, capacité d'autofinancement...*
 - *La mesure de la rentabilité de l'entreprise.*
- *La conclusion de cette analyse qui se matérialise par une vision très claire de la solvabilité de l'entreprise, de sa rentabilité et de ses perspectives.*

5.3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'une centrale de lavage doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Cf rubrique 26 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui vise les travaux d'installations d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie installés au sol dont la puissance est supérieure à deux cent cinquante kilowatts crête). Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

5.3.1. L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2019 signé de Madame Patricia Corrèze-Lénéé, présidente de la MRAe en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière

d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté précise en synthèse :

- *Les enjeux environnementaux principaux du projet sont la gestion des eaux de ruissellement et eaux résiduaires industrielles, la prise en compte des risques naturels et technologiques, les consommations énergétiques.*
- *L'analyse des incidences et leur prise en compte sont à améliorer. Il manque en particulier des mesures favorables à la prise en compte des risques naturels ainsi qu'à la gestion des eaux résiduaires, ainsi que des analyses sur la qualité des boues d'épuration et de l'impact du trafic routier et du process sur les consommations énergétiques et les émissions associées.*

L'avis souligne également :

Paragraphe II 2 – Articulation du projet avec les autres projets connus

«L'autorité environnementale recommande :

- ▶ *de compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus. »*

Paragraphe II 5.2. Ressources en eau

«L'autorité environnementale note :

- ▶ *que l'étude ne présente aucune analyse préalable à l'épandage de boues, notamment sur la qualité de celles-ci. L'analyse des impacts du projet apparaît donc insuffisante.*

L'autorité environnementale recommande de :

- ▶ *présenter une étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration interne envisagé ;*
- ▶ *joindre la convention de déversement relative au rejet d'eaux résiduaires en station communale de Gauchy.*

Paragraphe II 5.3. Risques naturels et technologiques

Concernant la prise en compte des risques, l'autorité environnementale constate

- ▶ *que selon le plan de prévention des risques mouvement de terrain approuvé le 29 octobre 2014, le site présente un aléa fort à faible de mouvement de terrain. Les terrains du site sont concernés pour partie par la zone « bleu foncé » (cavités répertoriées) et pour une autre partie, par la zone « bleu clair » (cavités supposées) du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain. Or le dossier ne précise pas les mesures prévues pour respecter le règlement de ce plan de prévention.*

L'autorité environnementale recommande de :

- ▶ *présenter les mesures mises en œuvre ou prévues sur le site afin d'observer les dispositions prévues par le règlement du plan de prévention des risques mouvements de terrain.*

Paragraphe II 5.4. Energie, climat et qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier

Concernant la prise en compte des déplacements, transports, climat, l'autorité environnementale constate

- ▶ *qu'aucun bilan n'est fourni quant aux gaz à effet de serre émis par le trafic, ni aucune analyse relative aux consommations énergétiques liées au process.*

L'autorité environnementale recommande de :

- fournir une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées et des mesures à prendre pour les réduire et les compenser.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et note en particulier que cette étude doit être reprise en profondeur pour apporter plus de conformité avec la réglementation et complétée sur les points exprimés :

Il tient dès lors compte des recommandations qui ont été exprimées et en particulier :

- * compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus
- * présenter une étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration interne :
- * joindre la convention de déversement relative au rejet d'eaux résiduaires en station communale de Gauchy
- * présenter les mesures mises en œuvre ou prévues sur le site afin d'observer les dispositions prévues par le règlement du plan de prévention des risques mouvements de terrain.
- * fournir une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées et des mesures à prendre pour les réduire et les compenser.

5.3.2 – Avis des municipalités

Les deux communes concernées par l'enquête:

Communes	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour
Gauchy	10/12/2019	28	0	0	28
Neuville St. Amand	21/11/2019	12	0	0	12
TOTAL		40	0	0	40

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter

- L'examen des délibérations des 2 communes du secteur d'enquête, délibérations reçues directement par le commissaire enquêteur, permet de constater que toutes les 2 communes ont voté pour le projet. Si l'on retient le nombre d'élus qui se sont exprimés 27 voix se sont exprimées en faveur du projet, 0 contre et 0 personne s'est abstenue.

5.4-EXAMENDES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

NEANT

5.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

NEANT

5.6 Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »

Références réglementaires	<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur</u>
Code de l'environnement (extraits des articles)	
<p>LSII-1</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
<p>R512-14</p> <p>-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au 1^{er} de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.</p> <p>IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p> <p>V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>4 communes sont concernées.</p> <p>Cette publication a été réalisée</p>
<p>RI23-1</p> <p>1.-Pour l'application du 1^{er} du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.</p>	Le projet d'exploitation d'une station de lavage de citernes et containers, la quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m ³ /jour est soumis à enquête publique
<p>RI23-4</p> <p>Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.</p> <p>Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.</p> <p>Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.</p>	Cette règle a été respectée
<p>RI23-6</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.</p> <p>Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la</p>	<p>La durée d'enquête a été de 32 jours</p> <p>Aucune prolongation d'enquête n'a été demandée</p>

<p>commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	
<p>RI23-8 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,</p>	<p>Le dossier comporte toutes les pièces exigées</p>
<p>RI23-9 L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../...,</p>	<p>L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires</p>
<p>RI23-!0 Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés</p>	<p>Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par la mairie siège des permanences de l'enquête</p>
<p>RI23-II Un avis portant les indications mentionnées à l'article R, 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.</p> <p>II-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.</p> <p>III-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux</p> <p>L'affichage en mairies a été réalisé dans les délais légaux</p> <p>L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne</p> <p>Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par le commissaire enquêteur.</p>
<p>RI23-12 Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme le lieu d'enquête.</p> <p>Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée, Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse,</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact était disponible sur le site internet de la Préfecture</p> <p>Le Commissaire Enquêteur n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées</p>
<p>RI23-13 Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.</p> <p>En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</p>	<p>Ces exigences ont été respectées</p>

<p>RI23-14</p> <p>Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.</p> <p>Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.</p> <p>Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête</p>	<p>Aucun document complémentaire n'a été demandé par le commissaire enquêteur</p>
<p>RI 23-15</p> <p>Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.</p> <p>Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.</p>	<p>Une visite des lieux a été organisée</p>
<p>RI23-16</p> <p>Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.</p>	<p>Aucune audition particulière n'a été jugée utile</p>
<p>RI23-17</p> <p>Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.</p> <p>En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.</p>	<p>Aucune réunion publique n'a été jugée nécessaire.</p>
<p>RI23-18</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.</p> <p>Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.</p>	<p>Le registre a été clos par le CE</p> <p>Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique</p> <p>Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal hors des délais légaux (35 jours)</p>
<p>RI23-19</p> <p>Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.</p> <p>Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.</p>	<p>Cf. le présent rapport</p>
<p>Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées</p>	<p>Aucun commentaire.</p>
<p>RI226 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.</p> <p>Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>L'avis en date du 27 août 2019 est joint au rapport</p> <p>Aucun commentaire</p>

6 SYNTHÈSE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt relatif, montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet d'exploitation d'une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de Gauchy, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 20 janvier 2020

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :

***La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de GAUCHY présentée par la société LAV'ALIM**



2. Avis motivé du commissaire-enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du mardi 13 novembre au samedi 14 décembre 2019 inclus

SOMMAIRE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET PORTANT SUR * La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers présentée par la société LAV'ALIM sur le territoire de la commune de GAUCHY

1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	83
1.1	<i>Préambule</i>	83
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	85
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i>	85
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i>	86
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i>	87
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i>	90
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i>	90
1.5.1	<i>Considérations générales</i>	90
1.5.2	<i>concernant plus particulièrement le résumé non technique</i>	91
1.5.3	<i>Concernant plus particulièrement l'étude d'impact</i>	91
1.5.4	<i>Concernant plus particulièrement l'étude de dangers</i>	92
	BILAN	93
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	95

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

1.1 Préambule

Contexte général de l'enquête publique

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée par lettre en date du 08 janvier 2019 par la société « LAV'ALIM », sous la signature de monsieur Thomas CARLIER, gérant qui sollicite, au titre de la réglementation, l'examen de :

*La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de Gauchy (terrain situé au lieu-dit zone industrielle Le Royeux et cadastré numéro 137 et 140 de la section ZI).

Celle-ci concerne 4 communes dépendant du canton de Saint-Quentin dans l'arrondissement du même nom et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Elles sont situées à environ 3 à 5 km au Sud de Saint-Quentin. Il s'agit essentiellement des communes de Gauchy, Grugies, Neuville St.Amand et Urvillers où se situe l'ensemble des terrains nécessaires au développement des installations et dans la mairie desquelles le dossier d'enquête a été déposé.

Cette enquête s'est déroulée du mercredi 13 novembre 2019 au samedi 14 décembre 2019 inclus, soit sur une période de 32 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 21 octobre 2019.

La société Lav'Alim souhaite développer son installation de lavage de citernes et containers de Gauchy et porter la quantité d'eau mise en œuvre à un volume de 100 à 150 m³/jour.

Les installations sont situées sur la zone industrielle Le Royeux (parcelles cadastrales 137 et 140 section ZI). La surface des terrains est de 15 500 m². La surface bâtie est de 1 098 m², et la surface imperméabilisée de 6 352 m² (étude d'impact page 128), soit 50 % environ de la surface d'implantation du projet (surface bâtie, voirie...). Le projet n'implique pas de nouvelles constructions.

L'installation comprend 3 pistes d'entretien, lavage et contrôle des citernes alimentaires ainsi que 2 pistes de lavage de citernes industrielles dans un bâtiment couvert sur dalle étanche.

Le procédé de lavage comprend un nettoyage sec préalable, la récupération du fond visqueux des citernes liquides, l'utilisation possible de la vapeur pour détacher certains produits, le lavage sous pression.

Les eaux usées sont traitées par une unité d'épuration sur le site, avant déversement dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités, raccordé à la station de Gauchy.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers. Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact

Ce projet est soumis à l'étude d'impact et enquête publique conformément au décret du 11 août 2016,.

Dans le cas d'espèce, l'enquête en application :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3-5, L 123-1 à L 123-19, R 122-1 à R 122-15, R 123-1 à R 123-17, R511-9 (annexe '), R512-1 et suivants;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 422-1 ; L 422-2 et R 421-1 ; R 423-32 ; R 423-57 et R 423-58 ;
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date des 27 août 2019,
- la décision du 1^{er} août 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Aisne en date du 21 octobre 2019, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

concerne la demande présentée par la société LAV'ALIM (siège social : ZA St. Sulpice, Rue Lamartine à 80400 HAM) qui a pour objet :

- * l'exploitation d'une station de lavage de citernes et containers composée de cinq pistes sur le territoire de la commune de GAUCHY

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles convenables et dans une ambiance qui permettait le dialogue et l'information mutuelle entre le commissaire enquêteur et le public d'autant que celui-ci s'est avéré particulièrement absent.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Problématique de l'enquête

Il s'agit d'effectuer une consultation en vue de la délivrance d'une autorisation environnementale au titre des ICPE d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers.

«L'autorisation environnementale a pour but de :

- *Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.*
- *Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.*
- *Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.».*

La population concernée s'est à peine exprimée sur les conséquences de l'installation de ce centre de lavage en matière de circulation, d'accès de bruits et aussi de « dangers » susceptibles de l'affecter. Des observations pertinentes auraient concerné les installations, les constructions, leurs conséquences sur le paysage, les nuisances pour l'environnement, les dangers éventuels, les abords et clôtures. Mais ces thèmes ont été peu présents, voire même absents pour la plupart dans les préoccupations exprimées. La perfection à apporter à l'étude de la biodiversité, par exemple, a été à peine évoquée par une personne.

La contribution du public

Le public a été absent et la difficulté pour le commissaire enquêteur sera de centrer ses conclusions sur la problématique d'une telle autorisation sans toutefois négliger les évidentes questions de coexistence entre ce centre de lavage de citernes et les habitants dans leur vie et leurs activités.

L'approbation du public au nettoyage des citernes et à son installation est largement dominante et aucun avis totalement défavorable n'a été émis.

Il est clair que l'exploitation d'un tel centre va apporter des perturbations à ce qui existe actuellement : l'augmentation de capacité en matière de traitements va entraîner de fait une augmentation de trafic avec les conséquences qui en découlent. Pour autant tout peut être maîtrisé comme le souligne le promoteur dans son dossier..

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, du 13 novembre 2019 au 14 décembre 2019 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de GAUCHY, GRUGIES, NEUVILLE St. Amand et URVILLERS,
 - **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
 - **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
 - **Vu** les publications dans la presse locale,
 - **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de GAUCHY, GRUGIES, NEUVILLE St. Amand et URVILLERS,,
 - **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de GAUCHY, d'un registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société LAV'ALIM,
 - **Vu** les délibérations des conseils municipaux de GAUCHY et NEUVILLE St. Amand,
 - **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de LAV'ALIM,
 - **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et le registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société LAV'ALIM ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de GAUCHY, GRUGIES, NEUVILLE St. Amand et URVILLERS, permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues, soit une moyenne d'une permanence de trois heures par semaine à :

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Gauchy	Mercredi 13 novembre 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
	Mardi 19 novembre 2019	de 15 h 00 à 18 h 00
	jeudi 28 novembre 2019	de 15h 00 à 18 h 00
	Vendredi 6 décembre 2019	de 15 h 00 à 18 h 00
	Samedi 14 décembre 2019	de 9 h 00 à 12 h 00

- **Attendu** que la demande d'autorisation d'exploiter un centre de lavage présentée est réglementairement de la compétence du représentant de l'état
- **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, compte tenu du nombre peu important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,
- **Attendu** qu'une seule personne du secteur d'enquête s'est présentée et qu'ainsi 1 observation a été déposée de façon orale mais aucune sur le registre mis en place dans la Mairie de GAUCHY, et a u c u n courrier, n'ont été déposés ou transmis pour remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet,
- **Attendu** que toutes les observations déposées ont été analysées et traitées,

- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de GAUCHY et NEUVILLE ST.AMAND, sont parvenues au commissaire enquêteur. Toutes ces communes ont donné un avis favorable, ce qui au global donne sur 40 avis exprimés, 0 abstention, 0 défavorable et 40 favorables,
 - ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Grugies et Urvillers, ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
 - ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,
 - ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,
 - ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement,
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- * Une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en France, est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- **L'article L.122-1 du code de l'environnement** précise que seuls les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il convient de reconnaître que. » *La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a bien été saisie pour avis le 5 juillet 2019 sur le projet d'installations de lavage de citernes et containers de la société Lav'Alim, sur la commune de Gauchy dans le département de l'Aisne et que son avis a été rendu lors de sa séance du 27 août 2019* ».
- * **Les objectifs de la législation** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
 - la commodité du voisinage,
 - les santé, sécurité et salubrité publiques,
 - l'agriculture,
 - la protection de la nature et de l'environnement,
 - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique
- * **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et les autorités sur les conséquences attendues de l'établissement et du fonctionnement de l'installation ainsi que sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

- **L'étude de dangers** a pour but d'exposer les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de la société LAV'ALIM et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2019 signé de Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- ▶ **Attendu** l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées au réchauffement climatique générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;
- ▶ **Attendu** que l'[Organisation des Nations unies](#) a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1^{er} sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;
- ▶ **Attendu** que la [directive de l'Union européenne](#) 75/442/CEE du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la [politique européenne de développement durable](#), de fait ;
- ▶ **Attendu** que le [Traité d'Amsterdam](#) renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de [développement durable](#) défini 12 ans plus tôt dans le [rapport Brundtland](#) comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des [générations futures](#) de répondre aux leurs* ;
- ▶ **Attendu** que l'intérêt général et international, souligné par le 5^{ème} rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 2 novembre 2014 demande de recourir à une source d'énergie « propre » pour compenser les besoins en énergie de plus en plus grands,
- ▶ **Attendu** qu'en France les mesures arrêtées par la récente Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée le 26 mai 2015 prévoient une réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050,
- ▶ **Attendu** la nécessité de développer en Région Hauts de France, des ressources respectueuses de l'environnement,
- ▶ **Attendu** qu'un règlement communautaire impose que les denrées destinées à l'**alimentation humaine**, sous leur forme liquide ou poudre soient transportées dans des contenants exclusivement « dédiés » à cet usage.

- ▶ **Attendu** qu'il est donc interdit de transporter des produits industriels tels que des produits chimiques, des huiles non alimentaires, des déchets liquides ou des matières plastiques en poudre, ...) dans les mêmes contenants que ceux qui transportent ces denrées destinées à l'alimentation humaine.
- ▶ **Attendu** que la société Lav'Alim dispose déjà d'un centre de lavage dans les départements de l'Oise et de l'Aisne ;
- ▶ **Attendu** que cet aménagement prévu par la société LAV'ALIM est identifié comme un projet d'intérêt commun, en phase et conforme avec les objectifs fixés par la réglementation en matière de transport de denrées destinées à l'alimentation humaine
- ▶ **Attendu** que dans le cadre de son activité, la société LAV'ALIM a identifié un potentiel important en termes de lavage de citernes en réponse à la réglementation communautaire ;
- ▶ **Attendu** que le développement de ce centre de lavage présente un intérêt pour les acteurs économiques du territoire ;
- ▶ **Attendu** que le projet ne présente pas d'incompatibilité ou d'incohérence au regard des documents d'urbanisme locaux de la commune concernée ni avec les autres plans et programmes concernés (*Schéma Régional Climat-Air-Energie, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires-volet climat, Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux*)
- ▶ **Attendu** que le projet ne consomme pratiquement pas d'espace agricole défini comme tel ;
- ▶ **Attendu** que la poursuite et le développement des activités sur le site actuel permettrait de maintenir le tissu économique de la commune de Gauchy et la création de plusieurs emplois,
- ▶ **Attendu** que le site du centre actuel de lavage sera exploité par la société Lav'Alim dont le siège est situé en Région des Hauts de France à Ham qui dispose déjà d'antériorité et d'une certaine notoriété pour ses nombreuses activités et son dynamisme sur les territoires de la Picardie,
- ▶ **Attendu** que par conception ce projet s'emploie à éviter des dégradations à l'environnement dues à cette centrale composée de cinq pistes, à charge pour l'exploitant de respecter ses engagements.

MAIS

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
 - ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet de développement d'un centre de lavage de citernes et containers respectueux de l'environnement, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2019 signé de Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande de permis de construire de parcs photovoltaïques,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,
- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme,

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2019 signé de Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** les délibérations reconnues comme valables des conseils municipaux de Gauchy et Neuville St. Amand,
- **Vu** les observations portées sur le registre,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de la Société LAV'ALIM,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,

- ▶ Attendu que le projet est présenté en extension d'un premier centre de lavage déjà en activité ;
- ▶ **Attendu** les avis favorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de Gauchy et Neuville st. Amand ;

MAIS

- ▶ Attendu que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique manque d'approfondissements et qu'elle est reconnue incomplète en matière de certaines études et d'analyse...
- ▶ Attendu que les observations et remarques exprimées par le président de l'association des riverains présentent un caractère affirmé de craintes et formalisent ainsi la remise en cause du projet,

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté.
- ◇ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement, sa lecture ne comportant pas de difficulté.

1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

- ▶ **Attendu** que sur la forme, cette étude est reconnue conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.
- ▶ **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.
- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté

MAIS

- ▶ **Attendu que** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2019 signé de Madame Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet est porteur de nombreux manquements et recommandations

- ▶ **Attendu que** l'avis de l'autorité environnementale précise sur les différents chapitres et en conclusion demande:
 - *de compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus.*
 - *de présenter une étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration interne envisagé ;*
 - *de joindre la convention de déversement relative au rejet d'eaux résiduaires en station communale de Gauchy.*
 - *de fournir une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées et des mesures à prendre pour les réduire et les compenser.*
- ▶ **Attendu** que sur le fond cette étude manque d'approfondissement sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants,
- ▶ **Attendu** que Les thématiques, épandages des boues, rejet des eaux, énergie, gaz à effet de serre, etc... appellent aussi des inquiétudes.

◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est bien reconnue conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact)

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :

- * celles liées à l'épandage des boues à mener complètement,
- * celles liées au déversement des eaux résiduaires,
- * celles liées aux mesures d'évitement, de réduction et enfin de compensations si les incidences négatives n'ont pu être totalement supprimées ou réduites en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.
- * celles liées à l'analyse des consommations énergétiques et aux émissions des gaz à effet de serre,
- * etc.....

Au global, elle s'inscrit dans une démarche réglementaire et tente d'y parvenir mais n'en demeure pas moins incomplète, le contenu paraissant à priori le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Pour autant elle s'éloigne quelque peu de la réalité et n'arrive pas à en être le reflet.

◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 28 avril 2016 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté

- ▶ **Attendu** que l'étude de dangers a été élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires et qu'elle a été rédigée sur la base de Guide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable / Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (MEDD / DPPR) du 2 juin 2004 donnant les principes généraux à retenir pour l'élaboration et la lecture des études de dangers des installations soumises à autorisation (A) ou à autorisation avec servitude (AS) ;
- ▶ **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,
- ◇ **Considérant** après une analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.
Au demeurant cette étude est complète et de bonne qualité et se veut en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.
- ◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière de bruit, d'atteinte à l'avifaune, de santé, de sécurité, sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

BILAN

Avantages du projet

- **Le projet respecte et est en phase avec les règlements et principaux documents d'urbanisme.** Il est en effet compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Saint-Quentinois, Le Plan Local d'Urbanisme (PLUi de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Seine Normandie, Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles de la Somme (PDPG), Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE de Picardie, Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, Le Plan de Prévention des Risques Inondation.(PPRI) de la vallée de la Somme.
- Le projet est porté par la société Lav'Alim qui est un acteur de premier plan dans l'exploitation des centres de lavage sur le marché régional. Le pétitionnaire exploite et gère actuellement 2 établissements en Picardie, Le pétitionnaire a fait ses preuves en matière d'aptitude technique pour assurer l'exploitation des telles installations dans le respect des procédures réglementaires en vigueur. Avec plus de 20 ans d'expérience, Lav'Alim est devenu un expert apprécié dans le lavage des citernes et containers, en fonction des besoins locaux identifiés.
- L'exploitant affirme sa volonté de limiter les nuisances, en particulier le bruit, les odeurs et l'état des routes
- L'exploitant possède les capacités et la volonté de maîtriser les impacts du projet sur les milieux naturels, faune et flore eu égard à l'environnement existant.
- Le pétitionnaire a pris des engagements sérieux pour une remise en état de qualité

- Le projet comporte des avantages économiques certains que ce soit au niveau des emplois directs ou induits liés à l'exploitation du site et à sa maintenance sur une longue période.
- Le projet est très apprécié par une partie de la population (sous-traitants, fournisseurs, employés...).
- Le projet ne fait partie d'aucune zone protégée pour la faune et pour la flore.
- L'implantation s'intégrera au paysage environnant.
- Le projet n'a aucune incidence sur le patrimoine culturel.
- Tous les phénomènes dangereux susceptibles de naître dans le site, présentent des risques acceptables
- L'établissement a pris des dispositions générales et spécifiques pour détecter, protéger et limiter les risques d'explosion et d'incendie dans le site

Inconvénients du projet

- La modification du paysage, l'impact visuel sur la carrière, le bruit engendré par les machines, le trafic routier, les odeurs, la santé... sont des préoccupations importantes pour le président de l'association des riverains et habitants du secteur.
- Le parcours qu'emprunteront les tracteurs pour le transport des citernes et containers vers la zone de traitement et de parking utilise une route d'entrée de ville particulièrement encombrée en milieu péri-urbain avec des habitations et accès à l'autoroute qui représente une situation accidentogène.
- Le projet ne prend pas en compte l'étude du cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus.
- Le projet ne dispose pas d'une étude préalable à l'épandage des boues de station.
- Le projet ne dispose pas d'une convention de déversement relative au rejet des eaux résiduaires en station communale.
- Le projet ne dispose pas d'une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées et des mesures à prendre pour les réduire et les compenser.

J'estime donc que les avantages que présente ce projet de station de lavage de citernes et containers établi par la société LAV'ALIM en vue d'obtenir l'autorisation de développer, au titre des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme, une installation de lavage de citernes et containers sur la commune de Gauchy dans le département de l'Aisne, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation avec toutefois plusieurs réserves et/ou recommandations.

2. Conclusion sur le projet de développement construction d'un « Centre de lavage »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN **AVIS FAVORABLE** à cette demande d'autorisation environnementale en vue du développement d'un « Centre de lavage de citernes et containers » et de ses annexes relevant des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme sur la commune de Gauchy **sous la RESERVE et avec les deux RECOMMANDATIONS** suivantes :

- Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité.

RESERVES : (Si les réserves ne sont **pas levées** par la société LAV'ALIM le **rapport est réputé défavorable**).

Réserve°1 : Il conviendra de prendre en compte l'avis formulé par la MRAe et notamment les manquements qui y sont exprimés sous forme de recommandations :

- compléter l'étude d'impact d'une analyse sur le cumul des incidences potentielles du projet avec les autres projets existants et connus.
- présenter une étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration interne envisagé ;
- joindre la convention de déversement relative au rejet d'eaux résiduaires en station communale de Gauchy.
- fournir une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées et des mesures à prendre pour les réduire et les compenser.

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

RECOMMANDATION 1

Le commissaire enquêteur souhaite que l'étude d'impact soit complétée sur tous les points soulevés, en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur.

RECOMMANDATION 2

Faire en sorte que le dossier prenne en compte les observations et interrogations formulées par le président de l'association des riverains de la zone d'activités du « Royeux » de telle façon que le projet ne puisse leur apporter une quelconque gêne vis-à-vis de la situation initiale.

- Concernant le bruit
- Concernant les odeurs
- Concernant le cumul des incidences potentielles

Fait à Cuffies le 20 janvier 2020

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L' AISNE

PREFECTURE de LAON

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :

***La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de lavage de citernes et containers sur le territoire de la commune de GAUCHY présentée par la société LAV'ALIM**



3. Pièce annexe et Pièces jointes

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du mardi 13 novembre au samedi 14 décembre 2019 inclus

Liste des annexes

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

N° des annexes	Libellé
Annexe 1	Procès-verbal de synthèse remis le 14 décembre 2019 à Monsieur Thomas CARLIER, responsable du Projet et Gérant de la société LAV'ALIM;

Liste des pièces jointes

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

N° des annexes	Libellé
Pièce 1	Désignation du commissaire enquêteur - Décision de désignation de Mme la Présidente du TA d'Amiens
Pièce 2	Copie de l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019
Pièce 3	Avis d'affichage Copie de l'avis de l'enquête publique
Pièce 4	Délibérations des conseils municipaux du secteur d'enquête
Pièce 5	Publication dans la presse Copie des publications dans les deux journaux locaux
Pièce 6	Registre d'enquête publique dans le secteur d'enquête
Pièce 7	Synthèse des observations du public...
Pièce 8	Courriers, Notes ...
Pièce 9	Mémoire en réponse du demandeur